

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**

numéro 4

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	21
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	23
<hr/>	
<i>Divers</i>	32
<hr/>	
<i>Textes</i>	35
<hr/>	

Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Economiques



LISTE PROVISOIRE DES CORRESPONDANTS
DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen (Professeur ERLER)
- AUSTRALIE - M MacADIE, Relations Internationales, Commission australienne de l'énergie atomique
- AUTRICHE - M EDLBACHER, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Secrétaire d'administration au Service des assurances, Ministère des Affaires Economiques
- CANADA - Dr WATSON, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- DANEMARK - M. SPLETH, Juge à la Cour Suprême
- ESPAGNE - M. de LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mlle SHEA, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FRANCE - M VERGNE, Chef du Service juridique et du contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Service des relations extérieures de la Commission Hélienne pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ITALIE - M MARCHETTI, Chef du Bureau législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M. OSAKA, Chef de la Division Politique, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, et M. SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de l'Energie Atomique
- NORVEGE - M. SKARPNES, Conseiller, Département de législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN de WINKEL, Chef du Bureau des affaires atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- ROYAUME-UNI - M. TREVOR, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. NORDENSON, Chef de la Division des affaires internationales, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'économie énergétique, Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- A.I.E.A - M. BOULANGER, Directeur de la Division juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M GIJSSELS, Conseiller juridique, Commission des Communautés Européennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE GENERALE

Lois portant amendements de la Loi sur l'énergie atomique de 1959

Au cours de l'année 1969, trois amendements, dont certains sont d'une importance notable, ont été apportés à la Loi sur l'énergie atomique (Atomgesetz) du 23 décembre 1959 (*). Cette Loi avait été modifiée pour la dernière fois par la Loi introductive à la Loi sur les Infractions (Einführungsgesetz zum Gesetz über Ordnungswidrigkeiten) du 24 mai 1968 (BGBl (**), I, p. 5037).

1. Des dispositions législatives visant à réformer le Code pénal ont introduit des modifications en ce qui concerne les sanctions prévues dans la Loi sur l'énergie atomique. L'Article 70 de la première Loi portant réforme du Droit pénal (Erstes Gesetz zur Reform des Strafrechts) du 25 juin 1969 (BGBl, I, p. 645) modifie les paragraphes 1 et 2 de l'Article 44 de la Loi sur l'énergie atomique, de façon à les rendre conformes aux nouvelles dispositions du Code pénal. Cet amendement entrera en vigueur le 1er avril 1970.

2. La Loi du 22 juillet 1969 (Gesetz zum Ratsbeschluss der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung) (BGBl, II, p. 13097) porte approbation de la Décision du Conseil de l'OCDE du 19 juillet 1966 concernant l'adoption des normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes. En vue de l'application de la Décision du Conseil de l'OCDE, l'Article 2 de cette Loi élargit le champ d'application des dispositions qui peuvent être prises par la voie réglementaire en vertu de l'Article 11, alinéa 1 de la Loi sur l'énergie atomique.

(*) Une traduction du texte complet de la Loi sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959, intégrant les amendements, figure dans le Supplément au présent numéro.

(**) BGBl : Bundesgesetzblatt (Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne).

3. Les modifications les plus importantes qui aient été apportées à la Loi sur l'énergie atomique depuis longtemps sont contenues dans la seconde Loi modifiant et complétant la Loi sur l'énergie atomique (Zweites Gesetz zur Änderung und Ergänzung des Atomgesetzes) du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 14297 (x).

En vertu de cette Loi, de nouveaux Articles 7(a) et 7(b) donnent pouvoir aux autorités administratives chargées de l'autorisation des installations nucléaires, sur la base de l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, de procéder séparément à l'examen de problèmes particuliers relatifs notamment au site des installations nucléaires et de prendre une décision à leur sujet en accordant une autorisation préalable, avant de délivrer l'autorisation finale.

Le chapitre de la Loi sur l'énergie atomique qui traite de la responsabilité civile est également modifié afin de rendre les règles de responsabilité pour les dommages survenant au cours du transport de combustibles nucléaires, conformes aux dispositions de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. En vertu du nouvel alinéa 2 de l'Article 25 de la Loi sur l'énergie atomique, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de la Loi sera tenu de réparer les dommages, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa 1 de l'Article 25, si le dommage est causé par des combustibles nucléaires, au cours d'un transport en provenance de l'installation.

Enfin, l'obligation d'indemnisation à la suite d'un accident nucléaire, incombant à l'Etat fédéral (Bund) en vertu de l'Article 36 de la Loi atomique, qui expire à la date du 31 décembre 1970 sera maintenue dans les cas où l'autorisation a été délivrée et où la mise en service de l'installation autorisée ou l'exécution de l'activité autorisée ont commencé avant le 31 décembre 1980.

ASSURANCE

Deuxième Ordonnance relative à la constitution de réserves pour les installations nucléaires

Cette Ordonnance du 14 mars 1969 /Bundesanzeiger 1969, n° 58, p. 27 modifie l'Ordonnance précédente du 10 juillet 1963 (Erste Anordnung zur Bildung von Atomanlagen-Rücklagen)/Bundesanzeiger 1963, n° 139, p. 1/. Les compagnies d'assurances, qui sont dans l'obligation de constituer des réserves pour l'assurance des installations nucléaires, doivent verser annuellement un minimum de 20 % du montant fixé pour ces réserves, de façon à maintenir celles-ci à un niveau minimum sensiblement constant, sans toutefois que cette contribution dépasse 75 % de leur bénéfice annuel.

(x)

Voir également p. 4 du Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, avril 1969.

FRAIS ET TAXES

Loi portant amendement aux dispositions autorisant des prélèvements pour frais et taxes et portant extension du champ d'application des dispositions relatives à ces frais et taxes

En vertu de l'Article 3, VIII, de la Loi mentionnée ci-dessus, du 22 juillet 1969 (Gesetz zur Änderung von Kostenermächtigungen und zur Überleitung Gebührenrechtlicher Vorschriften) /BGBl, I, p. 901/, le Décret d'application de la Loi sur l'énergie atomique relatif aux frais et taxes, du 2 juillet 1962 (Kostenverordnung zum Atomgesetz) /BGBl, I, p. 440/ a été transformé en une Loi.

Cette législation concerne la perception de frais et de taxes pour la délivrance des autorisations de construction et d'exploitation de centrales nucléaires, et des autorisations de transport et de stockage de combustibles nucléaires, ainsi que pour la garde de ces combustibles par l'Etat, etc... Par ailleurs, cette législation a été étendue au Land de Berlin.

● *Australie*

TRANSPORTS MARITIMES DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

La législation australienne concernant l'emballage, l'arrimage et le transport de substances radioactives dans des navires est contenue dans les Règlements de Navigation et les textes d'application pris en vertu de ceux-ci. Cette législation suit étroitement le Règlement de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur le transport des matières radioactives.

Le Département de la Navigation et des Transports de l'Australie a publié récemment un recueil de notes à l'intention des personnes chargées des transports maritimes de substances radioactives, afin de les aider à se conformer à la législation applicable. Ce recueil, qui n'a pas de valeur légale, préfigure cependant la réglementation qui sera prochainement prise, dans ce domaine, en vertu de la Loi sur la Navigation. Ainsi, la Note MSB 8/1969 qui figure à l'Annexe III du Recueil constitue pratiquement la réglementation qui sera désormais applicable en Australie pour les transports maritimes en provenance et à destination de ce pays. On trouvera ci-dessous un résumé de cette Note.

Note aux armateurs, capitaines marchands,
entreprises d'arrimage, affréteurs,
et autres personnes concernées

CARGAISONS RADIOACTIVES

Aux termes de cette Note, les expéditions de matières radioactives en provenance d'Australie doivent être conformes au Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA, qui figure dans les Instructions prises en vertu des Règlements sur la Navigation (transport de matières dangereuses) /Navigation (Dangerous Goods) Regulations/ et en vertu des Règlements sur la navigation (dangers dus à la cargaison - prévention) /Navigation (Cargo Hazards Prevention) Regulations/. Les expéditions à destination de l'Australie doivent être conformes aux Règlements sur la navigation (dangers dus à la cargaison - prévention).

Pour toutes les exportations, une notification de l'intention d'expédier des matières dangereuses doit être envoyée au contrôleur régional par l'affréteur. Cette notification vient s'ajouter à toute notification requise par le Règlement de l'AIEA.

Importation de colis contenant des sources radioactives intenses et de colis de la classe fissile III

Conformément au Règlement de l'AIEA, une notification préalable doit être faite au Département de la navigation et des transports pour toute expédition de colis contenant des sources radioactives intenses, et de colis de la classe fissile III pour lesquels des précautions spéciales ont été prescrites par le Département, lorsqu'il a approuvé le modèle de colis.

Pour l'importation de colis faisant l'objet d'arrangements spéciaux, lorsque le colis n'est pas conforme à toutes les dispositions pertinentes du Règlement de l'AIEA, l'approbation de l'expédition doit être demandée suffisamment tôt avant la date de cette expédition. A l'arrivée, le contrôle du rayonnement sera organisé par le Département avec le concours du Département de la Santé.

Pour l'importation d'autres sources radioactives, une inspection sera effectuée par un agent du Département de la navigation et des transports dans le premier port de relâche australien.

Exportation de colis contenant des sources radioactives intenses et de colis de la classe fissile III

Conformément au Règlement de l'AIEA, les expéditions de ces colis doivent être approuvées par l'autorité compétente du pays d'origine. En Australie, l'approbation de l'expédition sera obtenue en déposant au Département de la navigation et des transports, un certificat de l'affréteur. L'affréteur devra également envoyer des notifications préalables aux pays de transit et de destination.

Pour les expéditions faisant l'objet d'arrangements spéciaux, lorsque l'emballage ou le colis n'est pas conforme à toutes les dispositions pertinentes du Règlement de l'AIEA, tel qu'il est repris par la législation australienne, des renseignements complets concernant le colis doivent être fournis avant que le certificat de l'affréteur puisse être rempli. La surveillance sera organisée par le Département au port de chargement.

Pour les exportations d'autres sources radioactives, un agent du Département procédera à une inspection dans le port de chargement.

• *Autriche*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi fédérale sur la protection contre les radiations, du 11 juin 1969 /BGBl, n° 227/1969/

La Loi fédérale sur les mesures visant à protéger la vie ou la santé des personnes, et celles de leurs descendants contre les dommages dus aux rayonnements ionisants (Loi fédérale sur la protection contre les radiations) a été votée par le Parlement autrichien le 11 juin 1969.

Cette Loi, qui diffère du projet, dont une traduction a été publiée dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, par des détails de présentation, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1971. En conséquence, les dispositions réglementaires qui seront prises en vertu de la Loi, ne seront applicables qu'à partir de cette date.

Il est rappelé que cette Loi couvre l'ensemble du domaine relatif à la protection contre les radiations et contient, en particulier

- des dispositions concernant la procédure d'autorisation pour la construction et l'exploitation des installations dans lesquelles sont manipulées des matières radioactives ou destinées à recevoir des appareils émettant des rayonnements ,
- des dispositions relatives à la protection du public et des personnes professionnellement exposées ,
- des dispositions fixant les pouvoirs de juridiction et de contrôle des autorités chargées de l'exécution de la Loi.

• *Danemark*

RESPONSABILITE CIVILE

La préparation de la future Loi sur les installations nucléaires a subi un certain retard, elle ne pourra être soumise à l'examen du Parlement à l'occasion de la session actuelle, contrairement à ce qui avait été prévu. La ratification par le Danemark de la Convention de Paris ne peut donc guère être envisagée avant la fin de l'année 1970.

• *Etats-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Nouveaux projets de loi sur le choix du site des centrales et sur la protection du milieu environnant

Selon un article paru dans "Nuclear Industry" (la revue mensuelle de l'Atomic Industriel Forum des Etats-Unis) d'août 1969, deux projets de loi ont été déposés devant le Congrès des Etats-Unis dans l'intention d'apporter diverses solutions au conflit qui existe entre le besoin urgent de nouvelles installations de production d'énergie et la nécessité de protéger le milieu environnant.

Ces deux propositions de loi, qui ne peuvent être toutes les deux adoptées, car elles apportent des solutions différentes au même problème, s'efforcent de résoudre à un échelon régional les diverses questions que pose le choix du site des centrales et d'établir les mécanismes permettant de coordonner les responsabilités respectives des organismes au niveau fédéral, au niveau des Etats et des autorités locales, en ce qui concerne la protection du milieu environnant.

Aux termes de l'un de ces projets de loi /Sénat 27527 qui, s'il est adopté, sera appelé l'"Intergovernmental Co-ordination of Power Development and Environmental Protection Act" (Loi sur la coordination de l'action des pouvoirs publics concernant la mise en valeur de l'énergie et sur la protection du milieu environnant), des conseils régionaux délivreraient des attestations certifiant que les producteurs d'électricité qui envisagent de construire de nouvelles centrales, ont respecté une série de conditions visant la régularité de la fourniture d'énergie, et de normes relatives au milieu environnant. Sur la base de cette attestation, une autorisation de construction serait alors accordée par un organisme fédéral à désigner par le Président.

L'autre projet de Loi /Chambre des Représentants, 12.5857 qui, s'il est adopté, deviendrait l'"Electric Power Coordination Act of 1969" (Loi de coordination de l'énergie électrique de 1969), instaurerait de façon assez semblable une procédure d'attestation régionale, mais aucune autorisation fédérale supplémentaire ne serait nécessaire en tant que telle. La compagnie d'électricité n'aurait qu'à soumettre à la Commission fédérale de l'Energie (Federal Power Commission -FPC) diverses attestations certifiant que l'installation projetée respecte les conditions spécifiées avant que la construction puisse commencer. Les plans de construction devraient être rendus publics deux ans à l'avance et si, au terme de cette période, les permis nécessaires n'ont pas encore été obtenus de manière à ce que le demandeur puisse fournir à la FPC l'attestation certifiant que les normes voulues ont été et seront respectées, la FPC serait habilitée à intervenir et à autoriser que la construction soit néanmoins entreprise. Aucun de ces projets de loi ne vise à établir un régime entièrement nouveau à la place de celui qui figure dans l'U S Atomic Energy Act (Loi sur l'énergie atomique des États-Unis) pour le contrôle de la santé et de la sécurité radiologiques. Les deux projets de loi semblent poser des conditions relatives au milieu environnant, qui viennent s'ajouter à celles prévues dans l'U.S. Atomic Energy Act

Ces deux projets de loi ayant en gros le même objet, il reste à savoir laquelle des procédures envisagées dans ces projets sera retenue par le Congrès, lorsque ces projets seront examinés par les commissions respectives auxquelles ils ont été soumis, ou si aucune des solutions proposées ne sera jugée acceptable.

Modifications au système d'autorisation des installations nucléaires

L'A.E.C. a constitué un Conseil de sécurité atomique et d'appel en matière d'autorisations qui examinera les décisions initiales prises pour certains dossiers de délivrance d'autorisations. Ce Conseil re-examinera toutes les procédures relatives à des installations dans lesquelles l'A.E.C. a un intérêt financier direct et un certain nombre d'autres dossiers, en quantité suffisante pour donner à la Commission la possibilité d'évaluer cette nouvelle méthode d'examen. Grâce à la délégation de sa fonction d'examen, la Commission espère être en mesure de consacrer plus de temps et d'énergie à des sujets essentiels de politique et d'élaboration de programmes.

L'A.E.C. a annoncé son intention de tenir avant juin 1970 une session publique chargée de décider si la déclaration de "valeur pratique" au sens de l'Article 103 de la Loi sur l'énergie atomique peut être accordée à certains types de réacteurs de puissance à eau légère. La Loi prévoit que chaque fois que l'A.E.C. arrive à la conclusion qu'un type de réacteur a été suffisamment étudié pour avoir une valeur pratique à des fins industrielles ou commerciales, elle peut autoriser des installations de ce type en accord avec l'Article 103 de cette Loi. Jusqu'à présent les autorisations ont été données en accord avec l'Article 104b qui permet l'octroi d'autorisations d'installations liées à la recherche et au développement et qui conduisent à la démonstration de valeur pratique.

En 1965 et 1966, l'A.E.C. a examiné la possibilité de faire une déclaration de "valeur pratique" et a conclu qu'elle ne pouvait être établie sur la base des informations limitées disponibles concernant l'exploitation du prototype et des réacteurs de puissance non compétitifs alors en opération. L'A.E.C. prévoit aujourd'hui qu'avant la mi-70

suffisamment d'informations seront disponibles sur certains types plus grands de réacteurs à eau légère, pour former la base d'une méthode qui établirait les règles pour déterminer si de tels réacteurs ont une valeur pratique.

On relève parmi les conséquences légales d'une telle déclaration

- 1) seules des autorisations suivant l'Article 103 devraient par conséquent, être émises,
- 2) la proposition de délivrance d'autorisation doit être soumise au Procureur général pour qu'il donne un avis consultatif sur l'application de la législation anti-trusts,
- 3) la préférence doit être donnée aux demandes de réacteurs localisés dans des zones de coût élevé.

Ces dispositions statutaires étaient originellement basées sur l'hypothèse de la rareté des matériaux nucléaires et désiraient établir le point à partir duquel un type d'installation ne doit pas être sélectionné pour une aide future du Gouvernement. Ces considérations ont moins d'importance aujourd'hui car on trouve des matériaux en grandes quantités et un contrôle de cette aide est exercé à travers le budget L'A.E.C. soutient les propositions législatives en suspens au Congrès qui élimineraient la distinction de "valeur pratique" existant entre les Articles 103 et 104b.

L'A.E.C. a publié pour commentaires les amendements proposés à ses règlements concernant l'autorisation des réacteurs, ces amendements fournissent les critères supplémentaires pour les programmes de garanties de qualité pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires de puissance. L'expression "garanties de qualité" comprend toutes les actions programmées et systématiques nécessaires pour que l'on établisse avec suffisamment de certitude le fait qu'une structure, un système ou un composant remplira ses fonctions de manière satisfaisante. Cela inclut le contrôle de qualité qui comprend toutes les opérations de garanties de qualité liées aux caractéristiques physiques du matériau, de la structure, du composant ou du système qui fournit un moyen de contrôler la qualité du matériau, de la structure, du composant ou du système en accord avec des spécifications prédéterminées.

Des commentaires ont été également sollicités pour proposer une politique concernant le choix du site des usines de retraitement de combustible commercial et le rejet des effluents liquides à haut niveau de radioactivité produits dans ces usines. Ces usines récupèrent le combustible nucléaire de valeur non utilisé des éléments combustibles retirés des réacteurs. Ces éléments contiennent également des produits de fission radioactifs qui se dégagent pendant le traitement sous forme d'effluents liquides ou solides. La politique proposée déclare que les considérations de santé publique et de sécurité n'obligent pas à situer les usines et les installations de stockage temporaire d'effluents à haut niveau de radioactivité sur un terrain appartenant et contrôlé par le Gouvernement Fédéral, elles peuvent être situées sur des propriétés privées. Les effluents à haut niveau de radioactivité doivent être transformés sous forme solide approuvée par l'A.E.C. et envoyés dès que possible dans un dépôt fédéral d'effluents. L'usine paiera au Gouvernement Fédéral une taxe calculée pour couvrir toutes les dépenses de destruction et de surveillance perpétuelle.

L'A.E.C. projette d'établir et de publier des normes qui définiront la ou les formes standards considérées comme acceptables pour le transport jusqu'au dépôt fédéral. L'une des principales conditions requises est la forme solide qui donne une assurance raisonnable qu'il n'y aura pas d'émission sérieuse de radioactivité vers l'environnement au cas où un accident se produirait pendant le transport.

L'A.E.C. propose d'établir des spécifications de garantie supplémentaires concernant la protection physique de matières fissiles spéciales en utilisation ou en stock. Ces nouvelles spécifications s'appliqueront aux titulaires d'autorisations détenant plus de 5000 g d'U 235 contenu dans un combustible enrichi à 20 % ou plus, de l'U 233 ou du Pu ou n'importe quel mélange de ces matières. Ces quantités ne pourraient être utilisées que dans une zone protégée, sous la surveillance d'une personne habilitée et seraient emmagasinées dans un conteneur ou dans un bâtiment de sécurité, sous clé, afin de fournir l'assurance supplémentaire que le matériau sera protégé contre le vol et le détournement illégal.

● *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret n° 69-724 du 18 juillet 1969 (J.O.R.F. du 19 juillet 1969)

Ce texte fixe les attributions du Ministre du développement industriel et scientifique. Il exerce en particulier les attributions antérieurement conférées au Premier Ministre et relatives à l'énergie atomique, notamment celles définies par l'Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 modifiée, instituant le Commissariat à l'énergie atomique, ce dernier est par conséquent placé sous son autorité, sans préjudice des dispositions régissant les relations de cet organisme avec le Ministère de la défense nationale.

Il convient de souligner que pour la première fois les pouvoirs de tutelle du Commissariat à l'Énergie Atomique sont attribués en propre au Ministre chargé des questions atomiques et non plus exercés par délégation du Premier Ministre comme c'était le cas précédemment.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 (J.O.R.F. du 18 janvier 1969) et Arrêté interministériel du 2 septembre 1969 (J.O.R.F. du 28 septembre 1969)

Le Décret du 10 janvier 1969, relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, lance une campagne d'inventaire de douze mois placée dans chaque département sous l'autorité du préfet, dans le cadre des arrêtés du Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire qui fixent les conditions dans

lesquelles doivent s'effectuer les opérations d'inventaire. Le Décret prévoit, dans son Article 5, que les prélèvements, examens et analyses ainsi que l'établissement des fiches doivent, en ce qui concerne les recherches de radioactivité, être accomplis sous la direction et le contrôle des services compétents du Ministre des affaires sociales.

L'Arrêté du 2 septembre 1969, pris en application du Décret précité afin de fixer les modalités de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, dispose que les conditions des recherches de radioactivité seront fixées d'un commun accord entre le Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et le Commissariat à l'énergie Atomique. Par ailleurs, les laboratoires du Commissariat sont agréés pour exécuter les examens et analyses nécessaires.

Arrêté interministériel du 23 avril 1969 (J.O.R.F. du 8 juin 1969)

Cet Arrêté fixe les modalités d'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales. Les praticiens et établissements utilisant à des fins thérapeutiques ou de diagnostic des appareils générateurs de rayonnements ionisants ou comportant l'emploi de radio-éléments, doivent obtenir préalablement l'agrément de chacun des appareils et installations qu'ils détiennent à cet usage.

Les appareils et installations soumis à agrément sont placés sous plusieurs régimes particuliers selon qu'il s'agit des installations de radiodiagnostic médical ou dentaire comportant un générateur électrique, des installations de radiothérapie médicale comportant également un générateur électrique et des appareils ou installations comportant l'emploi de radio-éléments. Chacun de ces régimes se divise à son tour en plusieurs catégories. Selon la catégorie dans laquelle entre l'appareil ou l'installation qui fait l'objet d'une demande, l'agrément est donné par le Ministre chargé des affaires sociales, après avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ou par le préfet, sur avis conforme du Service central de protection contre les rayonnements ionisants. Ce Service a également la charge des contrôles périodiques des appareils et installations et peut faire retirer l'agrément en cas de danger pour le personnel, les malades ou les tiers. Les agréments sont accordés pour une durée maximale de dix ans.

Pour les radio-éléments artificiels dont la détention est soumise au régime d'autorisation préalable prévu par l'Article R 5234 du Code de la santé publique, la demande d'autorisation vaut demande d'agrément.

• *Irlande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un projet de règlement sur les rayonnements ionisants émis par des substances radioactives sous forme scellée, est en cours d'élaboration dans le cadre du Ministère du travail, en consultation avec les services du Ministère de la Santé. Le contenu de ce texte s'inspirerait assez étroitement des dispositions du Règlement n° 808 sur les rayonnements ionisants émis par des substances radioactives scellées, publié en 1969 au Royaume-Uni /se reporter à la partie "Royaume-Uni" du Chapitre sur les travaux législatifs et réglementaires/. De plus amples informations seront fournies sur ce texte, dès que sa publication le permettra

• *Italie*

REGIME GENERAL

Détention, commerce et transport des substances nucléaires

La Loi du 31 décembre 1962 prévoit une série d'obligations en ce qui concerne la détention, le commerce et le transport des substances nucléaires et ne comporte pas d'exception à ces obligations sauf pour les instituts universitaires et scientifiques publics qui peuvent utiliser des radio-isotopes pour des recherches scientifiques sans autorisation ministérielle. Par contre, les législations d'autres pays Signataires de la Convention de Paris prévoient des exceptions au régime général, qui sont justifiées par le fait que, dans certains cas particuliers, l'utilisation de substances nucléaires ne présente que des risques limités. L'expérience a montré que l'absence d'exceptions dans la Loi italienne présente en pratique des inconvénients. Le projet de Loi dont le texte est donné ci-après a pour objet d'autoriser le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à introduire par voie de décret des dérogations au régime général d'autorisations, qui seraient justifiées par des raisons techniques. Il a été approuvé par le Sénat et a été transmis à la Chambre des Députés, le 15 octobre 1969

Projet de Loi modifiant la Loi du 31 décembre 1962, n° 1860,
sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (*)

Article unique

Par décret du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en accord avec le Ministre de la santé et après consultation du Comité national pour l'énergie nucléaire, des exemptions aux déclarations et autorisations prescrites par la Loi du 31 décembre 1962, n° 1860, peuvent être décidées pour la détention, le commerce et le transport de petites quantités de matières fissiles spéciales, de matières premières ainsi que d'autres matières radioactives, sous réserve de l'observation des précautions à prendre pour la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des radiations ionisantes résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Par matières premières on entend les matières brutes et les minéraux définis dans l'Article 197 du Traité instituant la Communauté européenne pour l'énergie atomique, approuvé par la Loi du 14 octobre 1957, n° 1203

• *Pays-Bas*

REGIME GENERAL

Réglementation en application de la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963

Ainsi qu'il a été indiqué dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, l'entrée en vigueur de la Loi du 21 février 1963 sur l'énergie nucléaire (à l'exception du Chapitre II de cette Loi, qui est déjà en application) est liée à la promulgation d'un certain nombre de textes réglementaires qui précisent ou complètent les dispositions de la Loi. Jusqu'à présent, cinq Arrêtés ont été mis au point et publiés, mais ils n'entreront en application que lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'énergie nucléaire, vraisemblablement le 1er janvier 1970.

Les cinq Arrêtés déjà publiés sont les suivants

- Arrêté du 29 août 1969 portant exécution de l'Article premier de la Loi sur l'énergie nucléaire et définissant les concepts contenus dans la Loi (Arrêté relatif aux définitions) /Stb. (~~xx~~) 1969, 3587

(*) Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat

(~~xx~~) Staatsblad (Stb.) Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas

- Arrêté du 4 septembre 1969, portant exécution des Articles 16, 17, 19(1) et 21 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais) /Stb. 1969, 4037
- Arrêté du 10 septembre 1969 portant exécution des Articles 28 à 32 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrête relatif aux matières radioactives) /Stb. 1969, 4047
- Arrêté du 4 septembre 1969, portant exécution des Articles 16, 19(1), 21, 29, 30(2), 31 et 32 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif aux transports des matières fissiles, des minerais et matières radioactives) /Stb. 1969, 4057
- Arrêté du 10 septembre 1969 portant exécution de l'Article 34 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif aux appareils) /Stb. 1969, 4067.

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURE

Arrêté n° 1498 de 1969 relatif au Ministère de la technologie

Dans le cadre de la récente réorganisation de certains ministères du Gouvernement du Royaume-Uni, le Ministère de l'énergie (Ministry of Power) a été dissous et ses attributions ont été transférées au Ministère de la technologie. L'Arrêté de 1969 relatif au Ministère de la technologie, qui est entré en vigueur le 23 octobre 1969, a donné effet à ce transfert.

En conséquence, en ce qui concerne l'énergie nucléaire, il semble que le Ministère de la technologie élargi soit maintenant responsable des secteurs publics et privés de l'industrie nucléaire. Ainsi, un seul Ministre serait désormais compétent pour coordonner les activités de l'Autorité de l'Énergie Atomique du Royaume-Uni, du Conseil central pour la production d'électricité (Central Electricity Generating Board) et des Conseils régionaux de l'électricité, et pour traiter des questions d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi sur les installations nucléaires de 1969

Les objectifs visés dans cette Loi ont été expliqués et ses dispositions ont été commentées dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, alors qu'il s'agissait encore d'un projet de loi. Cette Loi est entrée en vigueur le 16 mai 1969.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement n° 808 de 1969 sur les rayonnements ionisants (sources scellées)

Ce Règlement, qui a été édicté par le Ministre du Travail le 12 juin 1969, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les installations industrielles de 1961 ("Factories Act"), a été brièvement commenté dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, alors qu'il était encore à l'état de projet. Ce Règlement est destiné d'une façon générale à harmoniser la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants émis par des sources scellées avec le Règlement sur les substances radioactives non scellées (*).

Ce Règlement est divisé en dix parties et comprend un tableau.

1. La première partie est consacrée aux dispositions introductives et générales, elle fournit la définition d'un certain nombre de termes utilisés dans ce Règlement, elle en délimite le champ d'application et prévoit une procédure d'exemption de ces obligations accordée par l'Inspecteur principal des installations industrielles ("Chief Inspector of Factories")

2 La deuxième partie traite des questions relatives à l'administration, aux notifications et à l'enregistrement. L'exploitant d'une usine ou d'autres locaux auquel est applicable le présent Règlement, est tenu de faire parvenir à l'Inspecteur des installations industrielles une notification un mois avant d'entreprendre des activités ayant trait à des sources scellées. Des accidents, tels qu'une perte ou une fuite, doivent être notifiés à l'Inspecteur. Une personne compétente doit être nommée pour veiller au respect du Règlement

3. La troisième partie est consacrée aux principes fondamentaux de la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutes les sources de rayonnement ionisant doivent être convenablement blindées, autant qu'il est raisonnablement possible, et des mesures doivent être prises pour limiter les rayonnements. Les travailleurs doivent être tenus informés des dangers encourus et des précautions à observer. L'Inspecteur principal est doté de pouvoirs importants pour assurer la protection et peut enjoindre à l'exploitant de faire porter à ses employés un dosimètre et de tenir les relevés correspondants. Des examens médicaux peuvent également être exigés.

4. La quatrième partie contient des dispositions relatives à la protection radiologique. Une personne employée dans une zone de rayonnement est considérée comme un "travailleur classé" et est soumise au régime applicable à ces travailleurs. Une personne dont le travail n'est susceptible d'entraîner qu'un faible degré d'exposition aux rayonnements n'est pas considérée comme un "travailleur classé". Aucun employé de moins de 18 ans ne peut être affecté à un poste qui l'amènerait à entrer dans la catégorie des "travailleurs classés". Le Règlement contient des dispositions relatives au port de dosimètres photographiques et à l'emploi de dosimètres pendant toute période où le travailleur est susceptible d'être exposé à des rayonnements, il prescrit aussi la tenue des relevés des doses reçues. Certaines procédures sont prévues pour le cas

(*) Règlement n° 780 de 1968 sur les rayonnements ionisants (substances radioactives non scellées) (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 3).

où un travailleur a reçu une dose de rayonnement supérieure aux doses maximales admissibles. Il existe des dispositions relatives au transfert du dossier d'exposition aux rayonnements d'un travailleur, lorsque ce dernier quitte son emploi, qu'il prenne ou non un autre emploi entraînant une exposition aux rayonnements.

5. Les conditions de la surveillance médicale sont fixées par la cinquième partie. Cette surveillance est obligatoire et l'employeur doit à cet effet, s'assurer les services d'un médecin et lui procurer l'équipement nécessaire. Tout "travailleur classe" doit subir un examen médical avant son entrée en fonction, et par la suite, des examens périodiques ou spéciaux en cas d'exposition excessive aux rayonnements. Les visites médicales comporteront en particulier un examen sanguin et doivent avoir lieu au moins une fois par année civile. Le médecin désigné est habilité à suspendre les activités d'un employé dans une zone de rayonnement. Les détails de tous les examens doivent être consignés dans un registre de santé.

6. La sixième partie contient des dispositions relatives à l'organisation du travail, parmi lesquelles figurent la délimitation des zones de rayonnements, la mise en place de panneaux d'avertissement et les interdictions relatives à la manipulation, la construction et l'entretien des sources scellées. Des contrôles de fuites doivent être effectués périodiquement et les procédures à suivre en cas de fuite ou de rupture sont fixées. Des dossiers sur les sources scellées doivent être conservés et au cas où une telle source serait perdue ou égarée, l'Inspecteur des installations industrielles (Inspector of Factories) devra en être averti. Des installations de stockage appropriées doivent être prévues pour recevoir les sources scellées lorsque ces dernières ne sont pas utilisées, le transport à l'intérieur d'une usine doit être effectué dans des conteneurs appropriés et soumis à certaines mesures de sécurité.

7. La septième partie est consacrée à la fourniture, à l'entretien et à l'utilisation des instruments de surveillance.

8. La huitième partie définit les précautions spéciales qu'il faut observer pour la radiographie et pour d'autres procédés analogues, c'est notamment le cas pour l'irradiation de matières ou de denrées alimentaires. Il faut employer des enceintes ou des boîtiers spéciaux assurant un blindage convenable et si cela n'est pas raisonnablement réalisable, d'autres mesures appropriées doivent être prises pour éviter une exposition. Il faut prévoir un système de signaux d'avertissement permettant de contrôler l'exploitation des sources scellées.

9. Dans la neuvième partie sont fixées les conditions applicables au blindage des appareils de cristallographie et de spectrométrie utilisant des rayons X.

10. La dixième et dernière partie est consacrée aux dispositifs de mesure et de détection ainsi qu'aux éliminateurs d'effets statiques et fixe les conditions de blindage et d'avertissement.

11. Le Tableau joint à ce Règlement précise les doses maximales admissibles de rayonnements auxquelles peuvent être exposés des travailleurs. Les "travailleurs classés" ne peuvent recevoir au cours d'une année civile plus de 75 rems pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles, 15 rems pour le cristallin des yeux ou 30 rems pour les autres parties du corps. Pour les autres travailleurs, la dose limite pour une année civile est fixée à 3 rems pour les hommes ou 1,3 rem

pour les femmes (ou dans le cas d'une femme enceinte elle ne peut dépasser 1 rem au cours de la période qui suit la constatation de son état)

12. Ce nouveau Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants émis par des sources scellées est entré en vigueur le 13 juillet 1969, à l'exception des Règles 32, 46 et 47 qui prendront effet le 13 décembre 1969. Il se substitue au Règlement n° 1 470 de 1961 sur les rayonnements ionisants (sources scellées) qui est abrogé

Certificats d'agrément n°s 1 et 5 prévus par le Règlement n° 780 de 1968 sur les rayonnements ionisants (substances radioactives non scellées)

Conformément audit Règlement (dont le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3 contenait une analyse), l'Inspecteur principal des installations industrielles (Chief Inspector of Factories) est doté de pouvoirs importants pour accorder des exemptions et pour assurer la protection des travailleurs. Conformément à la Règle 21(1) il a maintenant approuvé (Certificat d'agrément n° 1) aux fins de mesure des doses de rayonnements reçues par les yeux, les mains, les avant-bras, les pieds et chevilles, tout dosimètre de rayonnement fondé sur le phénomène de la thermoluminescence induite par les rayonnements et fourni par un laboratoire agréé. Il a également approuvé conformément à la Règle 21(2) (Certificat d'agrément n° 5) certains détails formels qui doivent figurer dans les certificats délivrés par un laboratoire ayant qualité pour l'examen de films et de dosimètres, spécifiant les doses de rayonnement indiquées par le film ou les dosimètres qui lui ont été soumis.

Projet de loi de protection radiologique

Un projet de loi a récemment été soumis au Parlement en vue d'établir un Office national de Protection radiologique (National Radiological Protection Board). Cet Office aurait pour tâche de favoriser, par des travaux de recherche et autres, l'acquisition de connaissances sur la protection de l'humanité contre les dangers dus aux rayonnements et de fournir des renseignements et des conseils aux personnes (notamment aux départements ministériels) auxquelles il appartient de protéger, soit l'ensemble de la population, soit certains groupes, contre les dangers dus aux rayonnements. L'Office serait habilité à assurer des services techniques pour lesquels il percevrait des redevances. Il reprendrait le Service de Protection radiologique (Radiological Protection Service) actuellement administré par le Conseil de la Recherche médicale (Medical Research Council) et la Division de la Protection radiologique (Radiological Protection Division) du Département Santé et Sécurité (Health and Safety Branch) de l'U.K.A E.A. Il remplacerait aussi le Comité consultatif des Substances radioactives (Radioactive Substances Advisory Committee) établi aux termes de la Loi sur les substances radioactives (Radioactive Substances Act) de 1948. L'Office recevrait des directives des Ministères de la santé, autrement dit du Secrétaire d'Etat aux Services Sociaux et des Ministres responsables de la santé pour l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Le projet de loi contient des dispositions relatives aux statuts, à la composition, aux méthodes de travail et au personnel de l'Office.

Un comité consultatif serait également constitué dont le Président de l'Office assurerait, de par ses fonctions, la présidence et qui serait composé d'experts de la santé et de la sécurité radiologiques chargés de conseiller l'Office sur des questions pratiques ayant

trait aux dangers des rayonnements et aux moyens d'y faire face, ainsi qu'aux obligations découlant des normes et des accords internationaux.

• Suisse

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur concernant la protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires, du 12 septembre 1969 /Recueil Officiel, 1969, 565/

Cette Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, prise en exécution de l'Ordonnance concernant la protection contre les radiations du 19 avril 1963, édicte les prescriptions de sécurité en matière de protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires. Les instituts visés par l'Ordonnance sont définis à l'Article premier. Les Articles suivants réglementent l'installation et le montage dans un institut des sources de radiations, et définissent les dispositifs de protection dont elles doivent être munies. Les collaborateurs de l'institut, qui travaillent régulièrement dans des zones contrôlées sont assimilés à des "personnes professionnellement exposées aux radiations". Le titulaire de l'autorisation, c'est-à-dire généralement le directeur de l'institut, est responsable de l'observation des prescriptions en matière de protection. Un expert responsable de la protection contre les radiations est désigné dans chaque institut. Enfin, les instituts doivent être équipés d'un nombre suffisant d'instruments de mesure des radiations.

Le texte complet de cette Ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1969, est reproduit dans la rubrique "textes" du présent Bulletin

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Etats-Unis*

OPPOSITION A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN REACTEUR

Dans une récente procédure relative à la délivrance de permis de construire pour deux réacteurs à eau pressurisée destinés à être installés dans la Baie de Chesapeake (Maryland) un tiers intervenant s'opposa à la délivrance des autorisations en raison d'effets génétiques possibles et d'effets à long terme de la radioactivité contenue dans les effluents des réacteurs encore que les niveaux devraient être bien inférieurs aux limites spécifiées dans les règlements de l'A.E.C.

Le Comité chargé de la sécurité atomique et des autorisations (Atomic Safety and Licensing Board) ordonna que les autorisations soient accordées. Cependant la décision indiquait qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels la validité des règlements de l'A.E.C. pouvait être contestée. Ce n'était pas un tel cas et le Conseil se trouva soumis aux dispositions du Titre 20 (normes de protection contre les rayonnements). L'A.E.C. fit un rapport sur ce point. La Commission établit que les règlements de délivrance d'autorisations de l'A.E.C. "ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'amendements par des comités à l'occasion de procédures d'adjudication individuelle". Cependant, elle reconnaissait que la validité d'un règlement peut être contestée dans certaines limites quand il s'agit d'une question de procédure. C'est-à-dire "si le règlement dépendait de l'autorité de la Commission, si il était promulgué conformément aux règles de procédure appropriées et en ce qui concerne les normes de sécurité radiologiques de la Commission si les normes établies représentent un exercice raisonnable du large pouvoir discrétionnaire donné à la Commission par la Loi sur l'Energie Atomique pour la poursuite des objectifs de sécurité radiologique de son statut". La Commission suggéra que toute question importante présentée concernant la validité d'un règlement lui soit communiquée.

La Compagnie d'Electricité des Etats du Nord (Northern States Power Company) a déposé une demande auprès du tribunal fédéral pour déterminer si le Gouvernement Fédéral a une compétence juridictionnelle exclusive sur les centrales nucléaires de puissance et leurs rejets radioactifs ou si l'Etat de Minnesota est également compétent. La demande provient du fait que l'Etat a imposé à la Compagnie d'Electricité des Etats du Nord des règlements sur les rejets radioactifs encore plus sévères que ceux de l'A.E.C. La position de l'A E C. est que sa compétence est exclusive.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• Belgique

RESPONSABILITE CIVILE

Reconnaissance de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique comme exploitant nucléaire

En vertu de l'Arrêté royal du 30 juillet 1969, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) a été reconnue comme exploitant nucléaire, au sens de la Convention de Paris, du Bureau central de mesures nucléaires situé à Geel (Belgique). Le même Arrête a porté le montant maximum de la responsabilité d'Euratom à 250 millions de F B par accident, conformément à la faculté laissée au Gouvernement belge, par l'Article 6 de la Loi belge du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de fixer un montant différent du montant limite de 500 millions de F.B. normalement prévu par la Loi. Ces décisions ont été notifiées à la Commission le 22 août 1969 et sont entrées en vigueur aussitôt.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

EXAMEN DE L'ARTICLE VI DU STATUT

Le Comité plénier spécial chargé par le Conseil des gouverneurs d'examiner l'Article VI du Statut s'est réuni du 15 au 17 avril et les 3 et 4 juin 1969, quelque 50 Etats Membres de l'Agence s'y étaient fait représenter. Des propositions d'amendement étaient présentées par la Belgique, la République démocratique du Congo, l'Italie, le Mexique, le Pakistan et la République arabe unie. A la suite d'une nouvelle réunion du Comité, qui s'était tenue le 19 septembre 1969 et à laquelle avaient participé 43 Membres de l'Agence, le Conseil a informé la XIII^e Conférence générale de son intention de continuer l'examen de cet Article, en tant que question urgente, en vue de proposer un amendement audit Article dès qu'il sera en mesure de le faire. Par la résolution GC(XIII)/RES/261, la Conférence générale a invité le Conseil à faire tout ce qui est en son pouvoir afin de présenter un projet d'amendement en temps voulu pour que ce projet puisse être examiné par la Conférence lors de sa quatorzième session ordinaire en septembre 1970.

FOURNITURE D'EQUIPEMENT ET DE MATIERES NUCLEAIRES POUR DES PROJETS DE REACTEURS

Le Conseil des gouverneurs a approuvé en juin 1969 un projet d'accord portant donation par la République fédérale d'Allemagne à l'Argentine, par l'entremise de l'Agence, d'un réacteur Siemens de puissance nulle et du combustible nécessaire à son fonctionnement. La fourniture de ce réacteur à titre gracieux a été demandée par le Gouvernement argentin pour être utilisé à des fins de formation à l'Université de Rosario.

Lors de ses réunions en septembre 1969, le Conseil a d'autre part approuvé deux autres projets impliquant l'assistance de l'Agence

pour l'obtention de l'uranium enrichi en provenance des Etats-Unis d'Amerique .

- a) pour l'installation d'un réacteur de recherche au Centre Nucléaire National du Chili, en construction près de Santiago,
- b) et pour le fonctionnement d'un réacteur de recherche au Centre Nucléaire de Bandung en Indonésie.

Le Conseil a aussi approuvé un accord relatif a la cession par les Etats-Unis à la Finlande, par l'intermédiaire de l'Agence, des quantités d'uranium enrichi nécessaires à l'exploitation d'un reacteur de recherche installé à l'Institut de Technologie d'Otaniemi, pendant une période de cinq ans. Cet accord quinquennal pour la fourniture de combustible nucléaire était le premier du genre dans la pratique de l'Agence et de tels accords pourraient à l'avenir apparaître souhaitables pour des projets de réacteurs entrepris avec l'aide de l'Agence.

ACCORDS DE GARANTIES

Au 30 septembre 1969, le Conseil a approuvé au total 43 accords de garanties, y compris les accords relatifs à des projets de reacteurs et prévoyant l'application des garanties par l'Agence. Ces accords intéressent 31 Etats Membres.

Des accords de transfert des garanties à l'Agence ont été conclus avec les pays suivants aux dates indiquées ci-après

Argentine/Etats-Unis - 13 juin 1969
(INFCIRC/130 et Corr. 1/Rev. 1)

Autriche/Etats-Unis - 20 juillet 1969

Pakistan/Canada - 17 octobre 1969
(INFCIRC/135)

Portugal/Etats-Unis - 11 juillet 1969

L'Accord pour l'application de garanties à un reacteur de recherche que la République de Chine a l'intention de se procurer au Canada a été conclu le 13 octobre 1969 (INFCIRC/133)

Le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine est entré en vigueur entre 14 pays latino-américains. Le Mexique a été le premier pays à conclure avec l'Agence, le 6 septembre 1968, un accord de garanties s'étendant à toutes ses activités nucléaires (INFCIRC/118)

ACCORDS DE COOPERATION

A sa session de septembre 1969, le Conseil des gouverneurs a également autorisé le Directeur général :

- a) à prendre toutes dispositions nécessaires pour conclure avec la Ligue des Etats Arabes un accord similaire à celui signé le 26 mars 1969 avec l'Organisation de l'Unité Africaine (INFCIRC/25/Add. 2) ,

b) et à conclure avec la Suède un accord de coopération pour la fourniture d'assistance aux pays en voie de développement.

Cet accord sera similaire à ceux conclus dans le même but par la F.A.O avec la Suède et le Danemark, les 14 janvier et 31 janvier 1969 respectivement. Par le canal de l'organisme dénommé "Autorité Suédoise pour le Développement International" (SIDA), le Gouvernement suédois fournira à l'Agence des fonds pour l'exécution, dans les pays en voie de développement, de projets arrêtés d'un commun accord. Ces projets seront exécutés sous la direction et le contrôle de l'Agence, conformément à ses procédures et pratiques.

REUNIONS D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS

Un Groupe d'experts a été réuni à Vienne du 24 au 28 novembre 1969 pour étudier les problèmes d'assurance nucléaire dans les Etats Membres qui se trouvent encore aux premiers stades du développement nucléaire. Les questions traitées étaient limitées aux installations nucléaires basées à terre, à la responsabilité civile des opérateurs et à l'assurance des installations elles-mêmes. Des experts en provenance de huit pays (Argentine, Brésil, Corée, Finlande, Inde, Mexique, Philippines et Roumanie) participaient à cette réunion, à laquelle assistaient également un participant d'Australie, des observateurs de Roumanie et de la R A U, le président du Comité permanent de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ainsi que des représentants du Comité européen des assurances et de compagnies d'assurance d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Les conclusions du Groupe d'experts seront portées à la connaissance des Etats Membres pour avis et utilisation éventuelle dans des cas appropriés.

En collaboration avec l'OMS, l'Agence a d'autre part organisé du 1er au 5 décembre 1969 à Vienne un groupe d'étude interrégional sur la législation en matière de radioprotection. L'objet de la réunion était de faire examiner, par des spécialistes des problèmes juridiques et techniques posés par la radioprotection, les diverses conceptions des mesures normatives et les difficultés que soulèvent la rédaction, la mise en vigueur et l'exécution d'une réglementation dans ce domaine, en particulier dans les pays en voie de développement. Le groupe d'étude devait également dégager les principales caractéristiques d'un projet de loi sur la radioprotection, dont les grandes lignes pourraient servir de base à l'élaboration d'une législation appropriée dans les pays faisant appel aux services consultatifs des organisations internationales à cet égard. Les travaux du groupe d'étude se sont déroulés avec la participation de spécialistes en provenance de onze Etats Membres (Allemagne, Argentine, Brésil, France, Inde, Mexique, Norvège, R A U, Turquie, Viêt-Nam et Yougoslavie) et des représentants de trois organisations internationales (ENEA, EURATOM et OMS). Des observateurs de quatre autres pays assistaient également à la réunion: Australie, Autriche, Canada et Pays-Bas.

ASSISTANCE LEGISLATIVE, FORMATION ET PUBLICATION

A la suite de l'aide apportée par l'Agence dans le domaine de la législation nucléaire, une loi portant réglementation des activités impliquant l'utilisation des substances radioactives a été promulguée par le Costa Rica le 23 août 1969. La Commission nationale de l'énergie atomique, établie par cette loi, a demandé la collaboration de l'Agence

pour la preparation de divers règlements dont la responsabilite a ete devolue à la Commission. Une telle demande a été aussi reçue de la Commission de l'énergie atomique de Ceylan, à la suite de sa creation par voie législative le 25 juin 1969 (Loi n° 19). L'Agence collabore, d'autre part, avec la Commission de l'énergie atomique des Philippines a la preparation de divers textes réglementaires concernant l'octroi de permis pour la construction et l'exploitation de centrales nucleaires

Durant la seconde moitié de 1969, trois juristes en provenance d'Afghanistan, d'Allemagne et d'Indonésie ont effectué un stage aupres de la Division juridique de l'Agence.

En septembre 1969, une nouvelle publication dans la Collection juridique de l'Agence a été mise en vente, intitulée . "Droit nucleaire pour un monde en évolution" (n° 5, 329 pages). Dans ce livre se trouvent rassemblés les textes de plus d'une trentaine de conférences donnees par des spécialistes sur les principales questions juridiques relatives a l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, lors du cours organise par l'Agence en avril 1968 à Vienne. Ce fut le premier cours du genre qui ait été organisé à l'échelle internationale à l'intention des administrateurs et juristes appelés à connaître des problèmes de droit nucleaire. Le livre est divisé en sept chapitres intitules respectivement .

- Organisations internationales ,
- Législation de base sur l'énergie atomique ,
- Procédure d'autorisation pour l'exploitation des reacteurs et fourniture de matières nucléaires ,
- Règlements de sécurité ,
- Assistance technique, irradiation des denrées alimentaires, électricité nucleaire et enseignement de droit nucleaire ,
- Garanties.

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucleaire*

RESPONSABILITE CIVILE

A la suite du Symposium de Monaco organisé en octobre 1968, des études ont été entreprises en vue d'améliorer le régime juridique et les conditions d'assurance du transport maritime de substances nucléaires. Ces études se sont poursuivies avec la coopération active des autres organisations intéressées telles que l'AIEA, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), Euratom et le Comité maritime international. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile de l'ENEA, lors de sa réunion de juillet 1969, a abouti à un premier accord sur l'un des principaux problèmes qui se posent dans ce domaine, c'est-à-dire celui des dommages au moyen de transport.

L'Article 7(c) de la Convention de Paris offre la faculté d'inclure les dommages au moyen de transport dans la responsabilité de l'exploitant à la condition que cette inclusion n'ait en aucun cas pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 millions d'u/c AME et qu'il soit donc assuré que les autres victimes d'un accident nucléaire verront leurs réclamations satisfaites sur la base de ce montant minimum

Après examen de cette question, le Groupe d'experts a décidé d'inviter le Comité de Direction de l'énergie nucléaire à recommander aux Signataires de la Convention de Paris d'exercer l'option ouverte par l'Article 7(c) Lors de sa session du 9 octobre 1969, le Comité de Direction a approuvé les conclusions du Groupe d'experts et a recommandé en conséquence que des mesures soient prises, conformément à la Convention de Paris, pour rendre l'exploitant nucléaire responsable des dommages au moyen de transport. Le texte de la Recommandation du Comité de Direction figure ci-dessous

"Le Comité recommande, en vertu de l'Article 13(b) des Statuts de l'ENEA, qu'en vue d'harmoniser l'application des dispositions de la Convention de Paris, les Signataires qui ne l'ont pas encore fait, prévoient dans leur législation des règles conformes à l'Article 7(c) de la Convention de Paris en vue d'écarter l'exception de l'Article 3(a)(11)(2). Il en résultera que les dommages au moyen de transport, sur lequel se trouvaient, au moment de l'accident nucléaire, les substances nucléaires en cause, seront inclus dans la responsabilité de l'exploitant nucléaire, à condition qu'au moins 5 millions d'u/c AME soient disponibles pour satisfaire les autres demandes d'indemnité". /Voir également dans le Chapitre "Divers" la note consacrée aux problèmes relatifs à l'inclusion des dommages au moyen de transport/.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Guide de sécurité relatif à la conception, à la construction et à l'utilisation de générateurs isotopiques destinés à certaines applications terrestres et marines

Un Groupe de travail mixte de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (ENEA) vient d'élaborer un Guide de Sécurité relatif à la conception, à la construction et à l'utilisation de générateurs isotopiques destinés à certaines applications terrestres et marines.

La plupart des générateurs isotopiques utilisent, en tant que source d'énergie, des matières radioactives en quantités relativement importantes et sont donc, de ce fait, susceptibles d'entraîner des risques sérieux. Il est donc essentiel d'élaborer des normes de sécurité appropriées et de les observer, de façon à ce que les doses d'irradiation auxquelles seront exposés les particuliers et la population dans son ensemble, dans des conditions normales d'exploitation et en cas d'accident, soient maintenues à un niveau aussi faible que possible en-dessous des limites admises sur le plan international (1),(2).

(1) Normes fondamentales de radioprotection, Collection Sécurité n° 9, AIEA, Vienne, 1967

(2) Normes de base pour la protection contre les radiations, ENEA, Paris, 1968

Comme ces générateurs isotopiques peuvent être utilisés en tant que sources d'énergie dans les industries et dans les services publics, par des personnes qui ne sont pas nécessairement averties des méthodes de travail en présence de matières radioactives, il s'ensuit que ces générateurs doivent posséder des dispositifs de sécurité propres assurant la plus haute sécurité possible.

Les générateurs isotopiques peuvent être installés en des emplacements de nature à poser des problèmes particuliers en ce qui concerne le contrôle des radiations et tels que ces générateurs soient soumis à de dures conditions de la part du milieu ambiant ou exposés à des accidents. En outre, les générateurs devront, dans la plupart des cas, être récupérés et évacués à la fin de leur vie utile.

Le Guide est destiné à faciliter la mise au point de normes de sécurité appropriées applicables à la conception, la construction, l'installation et l'utilisation de générateurs isotopiques, ainsi qu'à leur évacuation finale. On estime que la priorité revient, dans l'immédiat, aux générateurs dont la mise au point et la construction ont atteint un stade avancé et qui sont destinés à des utilisations terrestres ou marines. Le guide traite surtout des générateurs isotopiques ayant une puissance comprise entre une centaine de milliwatts et quelques centaines de watts. Toutefois, les autorités nationales compétentes peuvent adapter ces directives à des générateurs dont la puissance ne se situe pas dans ce domaine d'énergie. Il a été décidé de ne pas envisager, pour le moment, le cas des générateurs miniaturisés destinés à être utilisés dans des appareils médicaux, dans des montres et autres dispositifs mis à la disposition du public. Le cas des générateurs à usage spatial a été également exclu.

Il est prévu que ce Guide, qui a été approuvé par le Comité de Direction de l'ENEA, au mois d'octobre 1969, sera publié sous la forme d'une publication commune de l'ENEA et de l'AIEA, dans la Collection Sécurité de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

ACCORDS

• *Allemagne - Pays-Bas*

NAVIRE A PROPULSION NUCLEAIRE

Le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas pour l'utilisation des eaux territoriales et des ports néerlandais par le navire à propulsion nucléaire allemand "Otto Hahn", du 28 octobre 1969 (*), a été approuvé par le Parlement allemand par une Loi du 4 juin 1969 /BGBL II, p. 11217.

• *Allemagne*

NORMES OCDE DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

La Décision du Conseil de l'OCDE concernant l'adoption des normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes du 19 juillet 1966 a fait l'objet d'une Loi fédérale qui a été votée le 22 juillet 1969 /BGBL II, p. 13097.

CERN

Les amendements à la Convention relative à l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), décidés par le Conseil de l'Organisation, le 14 décembre 1967, ont été approuvés par une Loi en date du 25 juin 1969 /BGBL II, p. 11977.

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Cet Accord du 30 septembre 1957 sur le transport des marchandises dangereuses par route (avec ses Annexes A et B) a été approuvé par une Loi en date du 18 août 1969 /BGBL II, p. 14897.

(*) Voir le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, avril 1969, p. 35

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

ACCORD POUR LA NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD REVISE RELATIF AU PROJET DE REACTEUR A HAUTE TEMPERATURE REFROIDI PAR GAZ (DRAGON)

Le Projet Dragon a été créé en avril 1959 aux termes d'un Accord conclu entre l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, les Gouvernements de l'Autriche et de la Suisse, les Autorités nationales chargées de l'énergie atomique du Danemark, de la Norvège et de la Suède, ainsi que la Commission d'Euratom (représentant l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas). Un nouvel Accord signé en 1962 a prolongé les activités du Projet jusqu'au 31 mars 1967 et a porté le montant cumulé du budget du programme de 13,6 millions de livres sterling à 25 millions de livres sterling. Des Accords pour de nouvelles prolongations des activités du Projet ont été signés en 1966 et 1968 et le montant cumulé du budget jusqu'au 31 mars 1970 est passé à 31 millions de livres sterling. (Voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 2, novembre 1968)

En juillet 1969 on est parvenu à un accord de principe pour décider une nouvelle extension du Projet pour une période de trois ans, jusqu'au 31 mars 1973, l'Accord correspondant a été signé à Copenhague le 25 novembre 1969 par les représentants des Signataires des Accords précédents.

Cet Accord entrera en vigueur le 1er avril 1970 et la plupart des dispositions de l'Accord Dragon de 1966 resteront inchangées. Les Signataires se concerteront au sujet d'une nouvelle prolongation au programme commun pour décider si l'Accord Dragon doit être prorogé au-delà du 31 mars 1973. Il a été convenu qu'une décision en ce qui concerne une nouvelle prorogation sera arrêtée au plus tard le 30 septembre 1972.

Pendant la durée de ce nouvel Accord, les dépenses relatives à l'exécution du programme du Projet Dragon ont été fixées à une somme de 6, 935 millions de livres sterling, de ce fait, le total cumulé du budget du Projet, alimenté par les Signataires, atteindra 37,935 millions de livres sterling.

ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN, POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 1970 AU 31 DECEMBRE 1972

Le Projet de Halden a été créé en juillet 1958 aux termes d'un Accord conclu entre l'Institut for Atomenergi de Norvège (qui avait construit un réacteur à eau lourde bouillante à Halden en Norvège), les Gouvernements de l'Autriche et de la Suisse, les Autorités nationales chargées de l'énergie atomique du Danemark, du Royaume-Uni et de la Suède, et la Commission d'Euratom, pour l'exécution d'un programme commun de recherches et d'expérimentation avec le réacteur de Halden. Plusieurs Accords ont été signés ultérieurement en 1960, 1962, 1964 et 1966 pour proroger l'Accord initial jusqu'au 31 décembre 1969. Pendant l'ensemble de la période des changements sont intervenus dans la participation au Projet; certains pays se sont retirés tandis que de nouveaux pays ont participé au programme.

Au cours de l'année 1969, un Accord a été réalisé entre les Autorités nationales chargées de l'énergie atomique de l'Autriche, du Danemark, de Finlande, de l'Italie, du Japon, de Norvège, des Pays-Bas et de Suède, ainsi qu'un Groupe allemand comprenant cinq organismes industriels et de recherche, pour prolonger l'exploitation du Projet de Halden pour une nouvelle période de trois ans, allant du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1972. Le montant total du budget pour cette période de trois ans a été fixé à 5,150 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen. Le programme commun au cours de cette nouvelle période comprendra des travaux de recherches et de développement dans le domaine du combustible utilisé à des puissances thermiques élevées et de l'instrumentation du cœur du réacteur, des études sur les combustibles au thorium, des essais d'éléments combustibles et la commande du réacteur par calculateurs numériques couples. Cet Accord a déjà été signé par la plupart des participants et il est prévu que les autres le signeront en décembre 1969 de façon que l'Accord puisse entrer en vigueur comme prévu le 1er janvier 1970.

DIVERS

RESPONSABILITE CIVILE

Inclusion des dommages au moyen de transport

La Recommandation /dont le texte figure page 27 du present numéro du Bulletin/ récemment adoptée par le Comité de Direction de l'ENEA a invité les pays Signataires de la Convention de Paris à prévoir dans leur législation que la responsabilité des exploitants inclura les dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire.

Il semble intéressant, à cette occasion, de rappeler que, jusqu'à présent, trois pays seulement (✱) sur les six qui ont ratifié la Convention de Paris, ont pris des dispositions à cet effet dans leur législation (✱✱).

Dans les treize autres pays Signataires, la situation actuelle en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion des dommages au moyen de transport se présente de la façon suivante

- 1) quelques pays (✱✱✱) n'ont pas, à l'heure actuelle, de législation particulière en ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire ;
- 11) quelques pays (✱✱✱✱) sont dotés depuis un certain temps d'une loi sur la responsabilité civile nucléaire (ou d'une loi relative aux installations nucléaires, comprenant des dispositions en matière de responsabilité civile), mais n'ont pas encore ratifié la Convention de Paris ou n'ont pas donné plein effet à ses dispositions, ou encore n'ont pas exercé les diverses options telles que l'inclusion des dommages au moyen de transport. Leur législation nucléaire ne contient pas, pour le moment, de stipulations particulières au sujet des dommages au moyen de transport, bien que

(✱) France, Suède, et Royaume-Uni.

(✱✱) Quatre autres pays (Belgique, Danemark, Norvège et Suède) incluent des dispositions semblables dans leurs projets de lois qui en sont à des stades différents de préparation et qui devraient entrer en vigueur dans un avenir relativement proche

(✱✱✱) Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal et Turquie.

(✱✱✱✱) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Italie et Suisse

plusieurs de ces pays aient indiqué qu'ils ont l'intention de le faire en temps utile, ou que ce travail est déjà en cours (voir la note (✱) en bas de la page précédente) ,

- 111) quelques pays (x) ont une législation qui, à l'heure actuelle, écarte soit expressément, soit de façon implicite, l'inclusion des dommages au moyen de transport.

La question de savoir si la responsabilité découlant des dommages au moyen de transport serait imputée à l'exploitant d'une installation nucléaire, dans les pays qui n'ont pas expressément pris de dispositions à cet égard /c'est-à-dire les pays mentionnés aux alinéas (1) et (11) ci-dessus/, semble, en fait, dépendre des règles générales du droit applicable dans ces pays, ou des termes d'un contrat éventuel conclu entre l'exploitant et le transporteur, au sujet des dommages au moyen de transport.

On pourrait cependant considérer désormais que, dans les pays qui n'ont pas pris de dispositions particulières au sujet des dommages au moyen de transport, mais dont la législation nucléaire consacre la responsabilité absolue de l'exploitant pour les dommages causés par des substances nucléaires en provenance de son installation, l'exploitant serait tenu responsable des dommages au moyen de transport, si un tel dommage n'est pas expressément exclu.

Il y a donc lieu de conclure qu'à l'heure actuelle la situation juridique en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages au moyen de transport n'est ni clarifiée, ni très cohérente, sauf dans les pays qui ont exercé l'option prévue à l'Article 7(c) de la Convention de Paris, permettant d'inclure les dommages. Pour les raisons qui ont été indiquées par le Comité de Direction lorsqu'il a élaboré sa Recommandation, et afin de parvenir à une situation plus simple et plus uniforme, il serait, de toute évidence, souhaitable que tous les Signataires envisagent dès que possible d'inclure expressément les dommages au moyen de transport dans la responsabilité de l'exploitant, à la condition que 5 millions d'u/c AME au moins restent disponibles pour satisfaire les autres demandes en réparation.

BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE N° 2

Corrections apportées à la Loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire

La Loi suédoise du 8 mars 1968, sur la responsabilité civile nucléaire, a été publiée au sein du Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 2. La version française de cette Loi avait été établie sur la base du texte anglais, lui-même traduit du suédois par les soins du Ministère suédois de la justice avec la coopération du Secrétariat de l'ENEA.

Depuis la publication du Bulletin n° 2, les autorités suédoises nous ont communiqué les corrections suivantes

(✱) Pays-Bas et Espagne

- 1) Dans l'Article 6(b), ajouter le mot "tel" devant le mot "transport", dans la première ligne du paragraphe.
- 2) Dans l'Article 15(b), remplacer les mots "cette installation" par les mots "l'installation destinataire", dans la quatrième ligne en partant du bas.
- 3) Dans l'Article 23(a), supprimer le mot "maximum" après le mot "montant", dans la troisième ligne en partant du bas.

ETUDE ANALYTIQUE DE L'ENEA SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES

ERRATA DANS LE VOLUME "ORGANISATION ET REGIME GENERAL DES ACTIVITES NUCLEAIRES"

- A la page 62 (Chapitre sur le Danemark), supprimer en bas de la page la référence suivante "Loi n° 312 du 26-12-1955".

- A la page 71 (Chapitre sur l'Espagne), la référence située en haut de la page doit être modifiée de la manière suivante "Decret n° 87 du 18-1-1968".

- A la page 250 (Note sur le contrôle de sécurité), il convient d'ajouter à la liste des pays énumérés dans la note en bas de page, le "Luxembourg".

TEXTES

• Suisse

ORDONNANCE DU DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS DANS LES INSTITUTS DE RECHERCHES NUCLEAIRES, DU 12 SEPTEMBRE 1969 (*)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'Article 116 de l'Ordonnance du 19 avril 1963 concernant la protection contre les radiations,

Arrête

1 DEFINITIONS

Article 1

(1) Sont considérées comme instituts de recherches nucléaires (nommés ci-après "instituts") au sens de la présente Ordonnance toutes les institutions (instituts universitaires, centres de recherches fondamentales ou appliquées) dans lesquelles sont effectués des travaux de recherche nucléaire avec des installations, appareils ou substances pouvant émettre des radiations ionisantes, à l'exclusion d'installations atomiques au sens de l'Article premier, chiffre 2, de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations

(2) Les appareils qui servent à accélérer des particules chargées (par exemple électrons, protons, deutérons) sont appelés "accélérateurs"

(*)
Recueil Officiel 1969-565

2. INSTALLATION ET PROTECTION

Article 2

Montage

- (1) Les accélérateurs et les autres grandes sources de radiations doivent, autant que possible, être montés et installés d'une façon fixe
- (2) Le local dans lequel est installée une source de radiations selon le premier alinéa et les locaux dans lesquels est dirigé le faisceau de la source sont considérés comme "locaux d'irradiation" au sens de l'Appendice I, chiffre 26, de l'Ordonnance du 19 avril 1963 concernant la protection contre les radiations (ci-après OPR), auxquels s'appliquent par analogie les prescriptions de l'Article 58 OPR.

Article 3

Dispositifs de protection

- (1) Les sources de radiations à installation fixe doivent autant que possible être munies de dispositifs de protection fixes vers les endroits où des personnes peuvent se tenir ; sinon, la protection doit être assurée par les éléments mêmes du local d'irradiation
- (2) Des moyens de protection mobiles assurant une protection suffisante du personnel lors de toute expérience doivent être disponibles pour chaque source de radiations. Pour les accélérateurs, une attention particulière doit être vouée à la protection contre les neutrons.
- (3) L'efficacité et le fonctionnement des dispositifs de protection fixes et mobiles seront contrôlés périodiquement

3. PERSONNEL

Article 4

Personnes professionnellement exposées aux radiations

Les collaborateurs de l'institut qui travaillent régulièrement dans des zones contrôlées sont des "personnes professionnellement exposées aux radiations" au sens de l'Appendice I, chiffre 31 OPR, et sont soumis aux prescriptions des Articles 39 à 42 OPR

4. RESPONSABILITE

Article 5

Personnes responsables

- (1) Le détenteur de l'autorisation (directeur de l'institut) est responsable de l'observation des prescriptions concernant la protection contre les radiations.
- (2) Dans chaque institut on désignera un expert responsable de la protection contre les radiations au sens du chiffre 16 de l'Appendice I OPR. Exceptionnellement, le détenteur de l'autorisation lui-même pourra être désigné comme tel.

(3) L'expert doit disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour apprécier le déroulement des expériences

(4) L'expert se verra attribuer la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa fonction par une décision écrite du directeur de l'institut

(5) L'expert est autorisé en tout temps à présenter des objections contre le dispositif d'un essai ou à interdire l'essai, si des motifs de protection le commandent

Article 6

Fonctions particulières

(1) On demandera conseil à l'expert pour la préparation et la mise au point du dispositif de toute nouvelle expérience. A cet effet on mettra à sa disposition toutes les données concernant l'essai.

(2) L'expert doit s'assurer, pour chaque expérience, du dosage des radiations quant à leur nature et leur repartition aux endroits où des personnes peuvent se trouver, il consignera ses observations par écrit, pour le moins sous forme de brèves notes ou de croquis

(3) Pour les essais qui présentent un danger d'irradiation élevé, l'expert désignera l'emplacement des personnes et fixera, par écrit, la durée maximale du travail effectué sous la menace de l'irradiation

(4) L'expert est responsable de l'acquisition, de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'emploi efficace des instruments de mesure selon l'Article 7

5. INSTRUMENTS DE MESURE

Article 7

Equipement

(1) Les instituts doivent être équipés d'un nombre suffisant d'instruments de mesure propres à la protection contre les radiations

(2) L'équipement en instruments selon le premier alinéa doit permettre de mesurer au moins les doses ou les débits de dose provenant de photons, d'électrons et de neutrons des énergies utilisées, le cas échéant aussi de particules lourdes chargées

(3) Pour les expériences selon l'Article 6, chiffre 3, des dosimètres dont les indications peuvent être lues à tout instant doivent être portés

Article 8

Entrée en vigueur

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1969.

Berne, le 12 septembre 1969

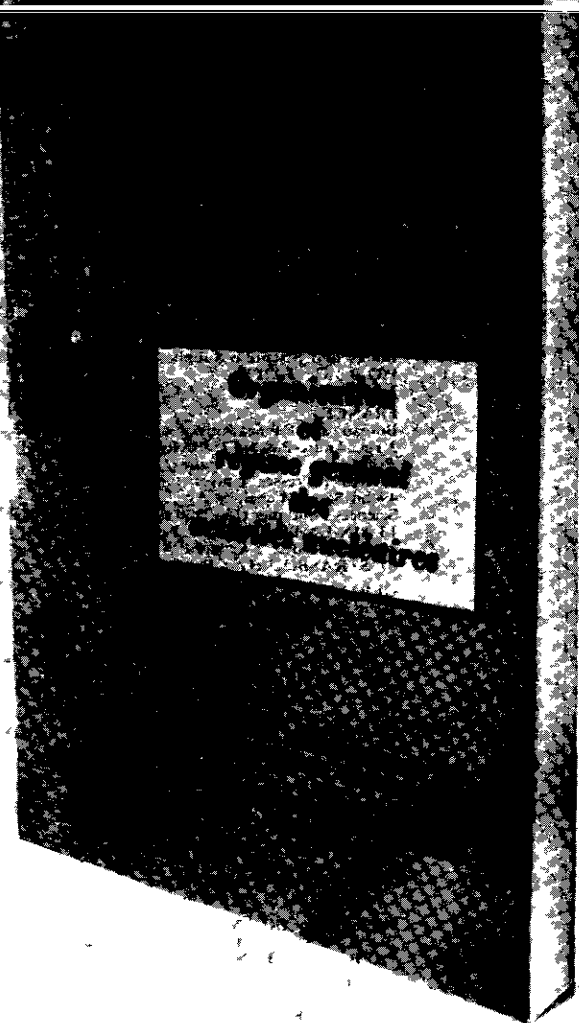
Département fédéral de l'intérieur

(sig.) TSCHUDI

Vient de paraître

1 volume, 252 pages, in 8° raisin
Prix F/FS-24, DM 20, £ 2, \$ 6

En vente chez les dépositaires de l'OCDE



Cet ouvrage passe en revue, selon un plan identique pour chaque pays, les différentes autorités administratives ou politiques de tutelle, les organismes consultatifs et les organismes publics ou semi-publics de gestion, qui constituent le cadre institutionnel dans lequel se déroulent les activités relatives à l'énergie nucléaire. L'ouvrage présente également, sous une forme analytique, un aperçu de la législation applicable dans chaque pays à ces activités et fournit les références aux textes juridiques qui fixent le régime des matières nucléaires, des brevets, du contrôle de sécurité, etc.

OCDE SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINE - ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Humberto 1° 545 BUENOS AIRES.

AUSTRALIA - AUSTRALIE
R.C.N. Agencies Pty Ltd.,
178 Collins Street, MELBOURNE, 3000

AUSTRIA - AUTRICHE
Götsch & Co., Graben 31, WIEN 1
Sub-Agent - GRAZ, Buchhandlung Jpt. A. Kien
rock, Seckstrasse 6.

BELGIUM - BELGIQUE
Librairie des Sciences
76-78, Coudeberg, BRUXELLES 1
Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij
België 147 ANVERS.

CANADA
Queen's Printer - L'Imprimeur de la Reine.
OTTAWA.

DENMARK - DANEMARK
Munksgaard Boghandel, Ltd. Nørregade 6
KOBENHAVN K.

FINLAND - FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, Keuhokatu 2,
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE
Books and Scientific Supplies Services, Ltd.
P.O.B. 83, TAIPEI,
TAIWAN

FRANCE
Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, 75 PARIS 16°
Principaux sous-dépôtaires
PARIS Presses Universitaires de France,
49 bd Saint-Michel, 5°
Sciences Politiques (Lib.), 30 rue Saint-Guilhem, 7°
13 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université,
38 GRENOBLE Arthaud
67 STRASBOURG Berger-Levrault.

GERMANY - ALLEMAGNE
Deutscher Bundes-Verlag G.m.b.H.
Postfach 9380, 53 BONN.
Sub-Agents BERLIN G2 Elwert & Mauerer
HAMBURG Reuter-Klöckner und in den
entsprechenden Buchhandlungen Deutschlands.

GREECE - GRECE
Librairie Kauffmann, 28, rue du Stade,
ATHÈNES-132.
Librairie Internationale Jean Mihalopoulos
33 rue Simeon-Sofieo, THESSALONIKI.

ICELAND - ISLANDE
Sæbýrja Músson & Co. h.f. Hafnarstræti 9
P.O. Box 1131 REYKJAVIK.

INDIA - INDE
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House,
CALCUTTA, 17 Park Street

IRELAND - IRLANDE
Eason & Son, 40-41 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42 DUBLIN 1

ISRAEL
Emanuel Brown,
35 Allenby Road, and 48 Nahleth Benjamin St
TEL-AVIV

ITALY - ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50 121 FIRENZE.
Via P. Mercuri 19/B, 00 193 ROMA.
Sous-dépôtaires
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20 121 MILANO.
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10 122 TORINO.
La diffusione delle edizioni OCDE è inoltre assicurata dalle migliori librerie nelle città più importanti.

JAPAN JAPON
Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nihonbashi, TOKYO 103
P.O.B. 3050, Tokyo International 100-21

LEBANON - LIBAN
Rafiqo
Immeuble Edison, Rue Bliss, B.P. 5641
BEYROUTH.

LUXEMBOURG
Librairie Paul Bruck, 22, Grand'Rue,
LUXEMBOURG

MALTA - MALTE
Labour Book Shop, Workers Memorial Building,
Old Bakery Street, VALLETTA

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS
W.P. Van Stockum
Bartenhof 36, DEN HAAG
Sub-Agents AMSTERDAM C Scheltema &
Holkema, N.V. Rokui 74-76. ROTTERDAM
De Wester Boekhandel Nieuwe Binnenweg 331

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE
Government Printing Office,
Mulgrave Street (Private Bag), WELLINGTON
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P.O.B. 5344)
CHRISTCHURCH (P.O.B. 1721)
HAMILTON (P.O.B. 857)
DUNEDIN (P.O.B. 1104)

NORWAY - NORVEGE
A/S Bokhyørnet Akerstgt 41 OSLO 1

PAKISTAN
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam,
LAHORE 3

PORTUGAL
Livraria Portugal, Rua do Carmo 70 LISBOA

SPAIN - ESPAGNE
Mundi Prensa, Castello 37 MADRID 1
Libreria Bastinos de José Bosch Pelayo 52,
BARCELONA 1

SWEDEN - SUÈDE
Fritzes, Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16

SWITZERLAND - SUISSE
Librairie Payot, 6, rue Grenus, 1211 GENEVE 11
et à LAUSANNE, NEUCHÂTEL, VEVEY
MONTREUX, BERNE, BALE, ZURICH

TURKEY - TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu,
ISTANBUL et 12 Ziya Gokalp Caddesi, ANKARA

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office P.O. Box 569 LONDON
S.E.1
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM
BRISTOL, MANCHESTER CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA
OECD Publications Center Suite 1305
1750 Pennsylvania Ave. N.W.
WASHINGTON DC 20006 Tel (202) 298-8755

VENEZUELA
Librería del Este, Avda. F. Miranda, 52,
Edificio Galpan, CARACAS.

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36
BEOGRAD

*Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire
peuvent être adressées à*
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16°
Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16°

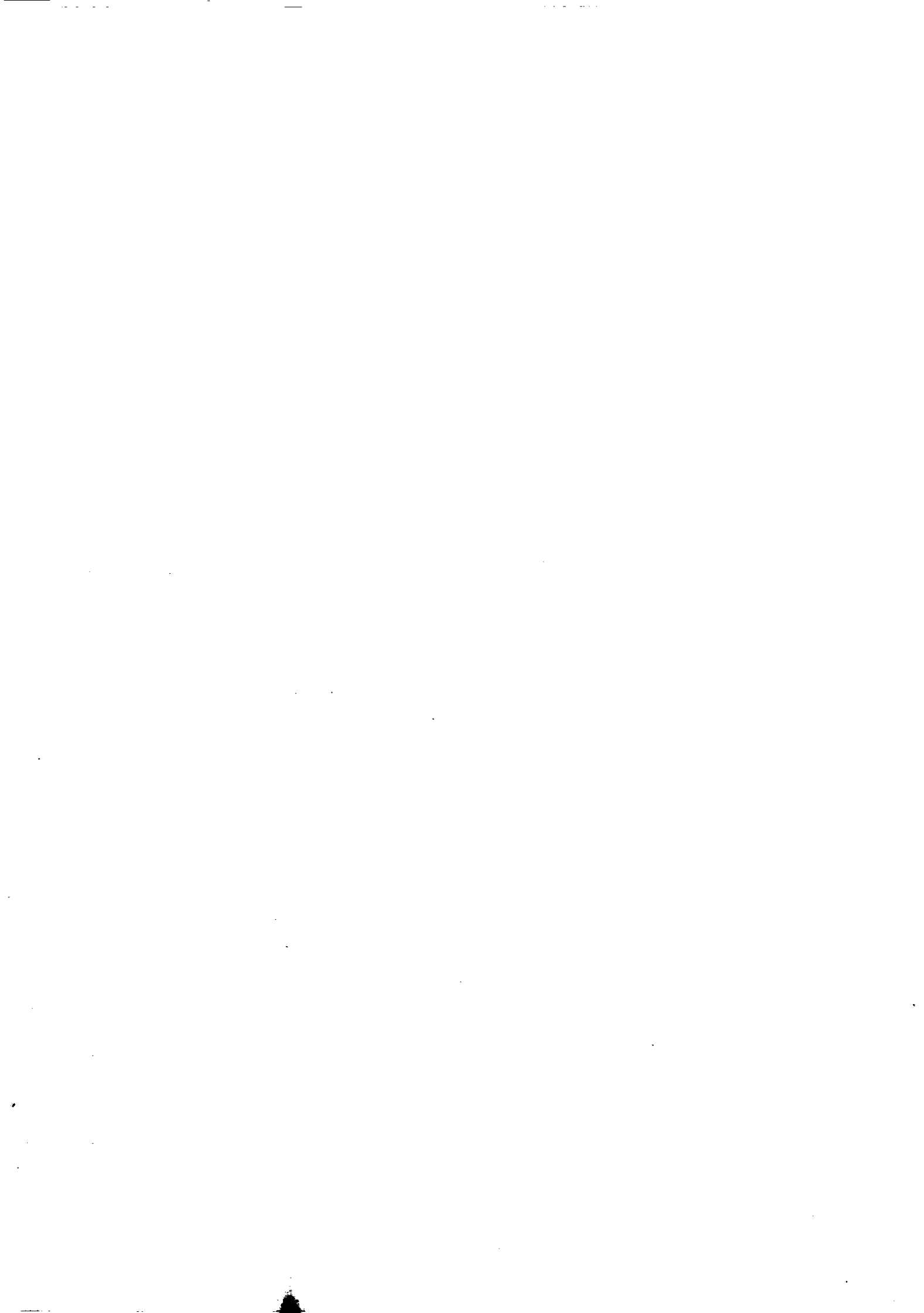
Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 4

ALLEMAGNE

LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET
SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION
DU 23 DECEMBRE 1959
(LOI ATOMIQUE)

Décembre 1969



A L L E M A G N E

LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET
SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION

(LOI ATOMIQUE)

en date du 23 décembre 1959

(Bundesgesetzblatt 1959 I, p. 814)

Le Bundestag a, en accord avec le Bundesrat, adopté la Loi suivante.

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la Loi

Cette Loi a pour objet :

1. d'encourager la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Note : Cette traduction est reprise, sous réserve de quelques modifications de forme, des volumes 4 et 10 de la "Schriftenreihe des Bundesministeriums für wissenschaftliche Forschung" (Gersbach & Sohn Verlag, Munich, 1961 et 1964). La traduction des amendements à la Loi a été établie par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire de l'OCDE, en liaison avec l'Institut de Droit Public International de l'Université de Göttingen (Directeur : Prof. G. Erler), avec l'accord du Bundesministerium für Bildung und Wissenschaft (Ministère fédéral de l'Education et des Sciences).

L'astérisque à la fin d'un paragraphe indique que certains passages ont été supprimés, modifiés ou ajoutés, en vertu de la Loi citée en référence. Les passages modifiés ou ajoutés sont soulignés en pointillé.

2. de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers inhérents à l'énergie nucléaire et contre l'action nocive des radiations ionisantes, et de réparer les dommages causés par l'énergie nucléaire ou les radiations ionisantes ;
3. d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale ;
4. d'assurer l'exécution des engagements internationaux contractés par la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les radiations.

Article 2 - Définitions

Aux fins d'application de la présente Loi, on entend par

1. matières fissiles spéciales (combustibles nucléaires) :
 - a) le plutonium-239,
 - b) l'uranium-233,
 - c) l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233,
 - d) toute matière contenant l'une ou plusieurs des matières précitées,
 - e) l'uranium et les substances uranifères dans leur composition isotopique naturelle, si leur pureté est suffisante pour maintenir dans une installation appropriée (réacteur) une réaction en chaîne auto-entretenu.

L'expression "uranium enrichi en isotopes 235 ou 233" désigne l'uranium contenant les isotopes 235 ou 233 ou les deux à la fois en quantité telle que la proportion de la somme de ces deux isotopes par rapport à l'isotope 238 soit supérieure à la proportion naturelle de l'isotope 235 par rapport à l'isotope 238.

2. matières brutes :
 - a) l'uranium dans sa composition isotopique naturelle s'il n'entre pas dans la catégorie visée sous le premier alinéa,
 - b) l'uranium dont la concentration en uranium-235 est inférieure à la concentration normale,
 - c) le thorium,
 - d) toutes les matières susmentionnées se présentant sous la forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés ainsi que
 - e) les minerais d'uranium et de thorium.

C H A P I T R E I I

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 3 - Importation et exportation

- (1) Nul ne peut importer ou exporter des combustibles nucléaires sans autorisation.
- (2) L'autorisation d'importer doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance ;
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires à importer seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi, des règlements pris en application de la présente Loi et des engagements internationaux contractés par la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) L'autorisation d'exporter doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance ;
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires destinés à l'exportation ne seront pas utilisés d'une manière propre à entraver l'exécution des obligations internationales de la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à menacer la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale.
- (4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation restent inchangées.
- (5) Tout autre transfert à destination ou en provenance de la zone d'application de la présente Loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente Loi.

Article 4 - Transport de combustibles nucléaires

- (1) Le transport de combustibles nucléaires à l'extérieur des zones closes, ou des combustibles nucléaires sont gardés sous le contrôle de l'Etat ou à l'extérieur des zones où est exercée une activité autorisée au sens des Articles 6, 7 et 9 doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à celui qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires (x).
- (2) L'autorisation doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes effectuant le transport ne sont pas dignes de confiance (x) (xx) ;

(x) Article 1er de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 1429/.

(xx) Article 1er de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 /BGBl, I, p. 201/.

2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause ou, en l'absence de telles dispositions, si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter du transport des combustibles nucléaires ;
 3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales de réparation des dommages /Article 13 paragraphe (5)7 ;
 4. si toutes les précautions nécessaires ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (3) L'autorisation sera accordée séparément pour chaque transport ; toutefois, elle peut généralement être accordée à un demandeur pour une durée de trois ans au plus, pour autant que les objectifs désignés à l'Article 1er, alinéas 2 à 4 ne s'y opposent pas (*) (xx).
 - (4) Le transporteur devra, à l'occasion du transport, se munir d'un exemplaire ou d'une copie authentifiée de la lettre d'autorisation et les présenter sur demande au service habilité à exercer le contrôle et à ses délégués. Cette disposition ne s'applique pas au transport par chemin de fer par un entrepreneur de transports par chemin de fer (xx).
 - (5) Les dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause restent inchangées.

Article 5 - Garde, détention et livraison de combustibles nucléaires

- (1) La garde des combustibles nucléaires doit être assurée par l'Etat. A cet égard, il y a lieu de prendre toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique pour éviter les dommages pouvant résulter du stockage de combustibles nucléaires ainsi que toutes les mesures de protection requises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (2) En dehors de la garde de l'Etat, nul ne peut détenir des combustibles nucléaires, à l'exception des personnes :
 1. qui les stockent en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 6,
 2. qui les traitent, les transforment ou les utilisent d'autre manière dans une installation autorisée conformément à l'Article 7 ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 9,
 3. qui les transportent en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 4.

(*) Article 1er de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 14297.

(xx) Article 1er de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 /BGBl, I, p. 2017.

- (3) Quiconque détient des combustibles nucléaires sans y être autorisé conformément au paragraphe (2) est tenu de les livrer sans délai à l'autorité chargée d'en assurer la garde.
- (4) L'obligation de livrer les combustibles nucléaires à l'autorité chargée d'en assurer la garde n'est pas imposable lorsque ceux-ci sont confiés à un transporteur autorisé conformément à l'Article 4 :
 1. aux fins d'une exportation autorisée conformément à l'Article 3 ;
ou
 2. aux fins d'une cession à un destinataire autorisé conformément au paragraphe (2) alinéas 1 ou 2.
- (5) La remise de combustibles nucléaires gardés sous le contrôle de l'Etat conformément au paragraphe (1) ou stockés conformément à l'Article 6 n'est admise que si les conditions suivantes sont remplies :
 1. si le destinataire est autorisé conformément au paragraphe (2) alinéas 1 ou 2, à détenir des combustibles nucléaires ;
 2. si la remise est effectuée aux fins d'un transport effectué en vue de l'exportation de combustibles nucléaires et autorisé conformément à l'Article 4.

Article 6 - Autorisation de stockage de combustibles nucléaires

- (1) En dehors de la garde de l'Etat, nul ne peut sans autorisation stocker des combustibles nucléaires.
- (2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ainsi que les personnes responsables de la direction et du contrôle du stockage ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et du contrôle du stockage ont les connaissances techniques requises ;
 2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter du stockage de combustibles nucléaires ;
 3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales de réparation des dommages ;
 4. si toutes les précautions nécessaires ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

Article 7 - Autorisation concernant les installations

- (1) Nul ne peut sans autorisation construire, exploiter ou détenir une installation stationnaire destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles irra-

diés, ni modifier de manière importante l'installation ou son fonctionnement (~~xxx~~).

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la conduite et du contrôle de l'installation ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la construction, de la conduite et du contrôle de l'installation ont les connaissances techniques requises ;
2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter de la construction et du fonctionnement de l'installation ;
3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales de réparation des dommages ;
4. si toutes les précautions nécessaires ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
5. si des intérêts publics primordiaux, notamment la nécessité d'empêcher la contamination des eaux, de l'air et du sol, ne s'opposent pas au choix de l'emplacement de l'installation.

(3) Interviennent dans la procédure d'autorisation toutes les autorités intéressées du Bund, des Länder, des communes et des diverses collectivités publiques régionales et locales. En cas de divergence d'opinion entre l'autorité habilitée à accorder l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau (*). Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par un Règlement conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 19 et 49 du Code industriel (Gewerbeordnung).

(4) Pour des installations non stationnaires, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent par analogie. Cependant, le Règlement visé au paragraphe (3), troisième phrase, peut prévoir que l'on peut renoncer à la publication du projet et à l'exposition publique des documents et que, dans ce cas, une discussion d'objections n'aura pas lieu (~~xxx~~)

(5) L'Article 26 du Code industriel est applicable par analogie aux influences nuisibles provenant d'une installation autorisée et ayant effet sur un autre terrain.

Article 7(a) (~~xxxx~~) - Décision préalable

(1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation au sens de l'Article 7, en particulier pour

(*) L'appellation officielle de ce Ministère a été changée entre-temps en Ministère fédéral de l'Education et des Sciences.

(**) Article 1er de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 /BGBL, I, p. 2017.

(***) Nouvel Article introduit par l'Article 1er de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi Atomique, du 28 août 1969 /BGBL, I, p. 14297.

ce qui est du choix du lieu d'implantation. La décision préalable est nulle, si le demandeur n'a pas déposé une demande d'autorisation dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date à laquelle cette décision préliminaire est inattaquable. Ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans.

- (2) L'Article 7 paragraphes (3) et (4), ainsi que les Articles 17 et 18 s'appliquent par analogie.

Article 7(b) (*) - Publication ; objections des tiers

- (1) Si une procédure a été engagée conformément à l'Article 7 ou à l'Article 7(a), avec publication du projet et exposition publique des documents, une expédition de la décision rendue avec indication des possibilités d'opposition et de pourvoi doit être affichée pendant deux semaines ; la date et le lieu de l'affichage sont publiés de la même manière que le projet. Le délai d'affichage expiré, la décision est opposable aux tiers qui n'ont soulevé aucune objection ainsi qu'il est indiqué dans la publication.
- (2) Dans la mesure où, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur une demande, conformément aux Articles 7 ou 7(a), et où cette décision est inattaquable, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, faire opposition à l'autorisation de l'installation, en alléguant des faits qui ont déjà été invoqués ou que les tiers auraient pu invoquer après que les documents auront été exposés ou que la décision aura été rendue publique.

Article 8 - Rapports avec le Code industriel

- (1) Les dispositions du Code industriel concernant les installations soumises à autorisation en vertu de l'Article 16 du Code industriel ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser ces installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'Article 7.
- (2) En ce qui concerne les installations soumises à contrôle au sens de l'Article 24 du Code industriel et utilisées dans des installations assujetties à une autorisation au sens de l'Article 7, l'autorité habilitée à accorder l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales prises en application de l'Article 24 du Code industriel, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques particulières des installations visées à l'Article 7.

Article 9 - Traitement, transformation et autres utilisations de combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation

- (1) Nul ne peut sans autorisation traiter, transformer ou utiliser de manière quelconque des combustibles nucléaires en dehors des installations visées à l'Article 7. En outre, nul ne peut, sans autorisation, s'écarter sensiblement du procédé de traitement, de transformation et d'autres utilisations fixé dans l'autorisation ou modifier sensiblement les installations désignées dans l'autorisation ainsi que leur emplacement.

(*) Nouvel Article introduit par l'Article 1er de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 (EGBL, I, p.1429).

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et du contrôle de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et du contrôle de l'utilisation des combustibles nucléaires ont les connaissances techniques requises ;
2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires;
3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales de réparation des dommages ;
4. si toutes les précautions ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

Article 10 - Dispenses d'autorisation

En ce qui concerne les dispositions des Articles 3 à 7 et 9, des dispenses peuvent être accordées par voie de règlement dans la mesure où, en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou en raison de certaines mesures de protection ou dispositifs de protection, il ne faut pas s'attendre à des dommages à la suite d'une réaction en chaîne auto-entretenu ou à la suite de l'effet de radiations ionisantes, et pour autant que les objectifs énoncés à l'Article 1er, alinéas 3 et 4 ne s'y opposent pas (x).

Article 11 - Délégation législative (Autorisation, déclaration, permis général)

- (1) Dans la mesure où la présente Loi ne comporte pas de réglementation spéciale applicable aux combustibles nucléaires et aux installations au sens de l'Article 7 et afin d'atteindre les buts visés à l'Article I, les dispositions suivantes peuvent être arrêtées par voie de règlement :
1. la prospection de matières radioactives, la manipulation de matières radioactives (extraction, production, stockage, traitement, transformation, autres utilisations et élimination), le commerce de matières radioactives (acquisition et cession à des tiers), le transport ainsi que l'importation et l'exportation de matières radioactives sont soumis à autorisation ou doivent faire l'objet d'une déclaration ;
 2. la construction et l'exploitation d'installations destinées à la production de radiations ionisantes sont soumises à autorisation ou doivent faire l'objet d'une déclaration ;
 3. les installations, appareils ou dispositifs contenant des substances radioactives ou produisant des radiations ionisantes peuvent faire l'objet d'un permis général, accordé après contrôle du type de construction par un service désigné dans le règlement; le règlement spécifie alors les déclarations qui doivent être

(x) Article 1er de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 [BGBl, I, p. 201].

fournies par le propriétaire d'installations, appareils ou dispositifs de ce genre;

4. Il est interdit d'utiliser les substances radioactives de certaines manières, dans la mesure où cette interdiction est nécessaire à l'application des décisions des organisations internationales dont la République fédérale d'Allemagne est membre (x).

(2) Le règlement peut, dans le cadre des objectifs de la présente Loi, faire dépendre l'octroi des autorisations et permis généraux de conditions personnelles et matérielles et arrêter la procédure des autorisations et permis généraux.

Article 12 - Délégation législative (Mesures de protection)

(1) Afin d'atteindre les buts visés à l'Article 1, des dispositions pourront être arrêtées par voie de règlement en vue de :

1. déterminer les mesures de précaution et de contrôle à prendre pour assurer la protection de particuliers et de la collectivité lors de la manipulation et du commerce de combustibles nucléaires et autres substances radioactives ; lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations visées aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2 ; lors de la manipulation et du commerce d'installations, d'appareils et de dispositifs visés à l'Article 11 paragraphe (1) alinéa 3, ainsi que lors du transport de ces matières, installations, appareils et dispositifs ;
2. déterminer les mesures de précaution à prendre pour éviter un dépassement des doses fixées pour les radiations et des concentrations fixées pour les substances radioactives dans l'air et l'eau ;
3. déterminer que l'emploi de personnes dans des zones exposées aux radiations soit soumis à la présentation d'un certificat établi par des médecins spécialement agréés ; si l'affectation desdites personnes à un tel emploi se heurte à des objections d'ordre sanitaire, l'autorité de contrôle statuera après consultation d'experts médicaux ;
4. obliger les personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux radiations à se soumettre, dans les limites que le règlement précisera, à des mesures de doses de radiations sur leur corps, à des examens médicaux et, si la protection de tiers ou de la collectivité l'exige, à un traitement thérapeutique ; les examens et le traitement devront être effectués par des médecins spécialement agréés ;
5. soumettre à comptabilisation et notification, selon des modalités que le règlement précisera, la production, l'extraction, l'acquisition, la détention, la cession et toute autre destination de matières brutes, combustibles nucléaires et autres substances radioactives ainsi que les mesures de doses et les doses débitées de radiations ionisantes ;

(x) Article 2 de la Loi du 22 juillet 1969 relative à la Décision du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) en date du 19 juillet 1966 sur l'adoption de normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes /BGBL, II, p. 13097.

6. soumettre à notification, effectuée auprès de l'autorité de contrôle, les accidents et autres dommages survenant lors de la manipulation de combustibles nucléaires et d'autres substances radioactives, lors de l'exploitation d'installations visées aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2, lors de la manipulation d'installations, d'appareils et de dispositifs visés à l'Article 11 paragraphe (1) alinéa 3, ainsi que lors du transport de ces matières, installations, appareils et dispositifs ;
 7. fixer les modalités selon lesquelles les substances radioactives qui ne sont plus utilisées devront être stockées, livrées, éliminées, ou mises en lieu sûr sous contrôle officiel ;
 8. déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection des combustibles nucléaires et autres substances radioactives ainsi que des installations visées aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2, contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;
 9. habiliter l'autorité de contrôle à émettre des décisions en vue de l'application des règlements pris en vertu des alinéas 1 à 8.
- (2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle /Article 2 paragraphe (2) phrase 1 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1) alinéa 4.

Article 13 - Garantie financière pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages

- (1) L'autorité administrative est tenue, lors de la procédure d'autorisation, de spécifier la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages (Deckungvorsorge) à constituer par le demandeur. Une nouvelle spécification doit avoir lieu tous les deux ans et après toute modification importante de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.
- (2) La garantie visée au paragraphe (1) doit répondre aux conditions suivantes :
 1. si elle est relative à une installation ou activité susceptible de donner lieu à responsabilité en vertu de l'Article 25, elle doit être proportionnée au danger que présente l'installation ou l'activité ; en règle générale, elle ne doit pas être inférieure au plafond d'assurance pouvant être souscrit sur le marché des assurances à des conditions raisonnables et compatibles avec l'intérêt, économique ou autre, que présente l'exploitation de l'installation ou l'exercice de l'activité ;
 2. dans les autres cas d'activité subordonnée à autorisation en vertu soit de la présente Loi, soit d'un règlement pris en application de celle-ci, elle doit garantir l'exécution des obligations légales de réparation dans la mesure imposée par les circonstances.
- (3) Dans le cadre des limites définies au paragraphe (2) et afin d'atteindre les buts visés à l'Article 1, des dispositions plus détaillées pourront être arrêtées par voie de règlement en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages.

- (4) Le Bund - à l'exception des Chemins de Fer Fédéraux Allemands (Deutsche Bundesbahn) dans le cas de transport public - et les Länder ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Si la responsabilité d'un Land est susceptible d'être engagée en vertu de l'Article 25, l'autorité habilitée à accorder l'autorisation détermine, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du règlement visé au paragraphe (3), dans quelle mesure et pour quel montant le Land est, sans préjudice des autres obligations visées à l'Article 38, tenu de se porter garant de l'exécution des obligations légales de réparation des dommages sans être couvert par l'obligation d'exonération qui incombe au Bund en vertu de l'Article 36. Aux fins d'application de la présente Loi, l'obligation de garantie est assimilée à la garantie financière.
- (5) Au sens de la présente Loi, les obligations légales de réparation des dommages sont celles qui découlent des dispositions légales en matière de responsabilité civile dans le cadre du droit privé. Les obligations résultant du § 903 du Code des Assurances (Reichsversicherungsordnung) ne sont pas considérées comme obligations légales de réparation des dommages au sens de la présente Loi ; les obligations d'indemnisation résultant de l'Article 7 paragraphe (4) de la présente Loi, appliqué conjointement avec l'Article 26 du Code industriel, ainsi que les autres obligations analogues d'indemnisation ou de réparation, ne sont considérées comme étant des obligations légales que dans le cas où le dommage ou le préjudice sont la conséquence d'un accident.

Article 14 - Garantie financière et obligation de garantie dans les cas de responsabilité visés à l'Article 25

En matière de garantie financière des installations et activités pouvant donner lieu à responsabilité en vertu de l'Article 25, les dispositions spéciales des Articles 15 et 16 sont applicables à titre complémentaire.

Article 15 - Assurance-responsabilité civile

- (1) Lorsque la garantie financière est constituée par une assurance-responsabilité civile, les Articles 158 c à 158 h de la Loi sur le Contrat d'assurance (Gesetz über den Versicherungsvertrag) s'appliquent par analogie à ladite assurance ; en cas d'application de l'Article 158 c paragraphe 4 de la Loi sur le Contrat d'assurance, l'obligation d'exonération qui incombe au Bund en vertu de l'Article 36 n'entre pas en ligne de compte. L'Article 156 paragraphe 3 de la Loi sur le Contrat d'assurance n'est pas applicable.
- (2) L'assurance-responsabilité civile doit englober les obligations légales de réparation des dommages incombant, à la suite d'effets dommageables visés à l'Article 25, aux personnes :
1. qui, avec l'accord de la personne tenue de constituer une garantie financière, en association avec cette dernière ou en son lieu, exploitent l'installation ou l'utilisent, ou l'ont exploitée ou utilisée ;
 2. qui, après autorisation, fournissent ou ont fourni des prestations de biens, de services ou de travaux, pour la conception, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation ou l'élimination des déchets ;

3. qui sont ou ont été affectées, par la personne tenue de constituer une garantie financière ou par une personne visée sous les alinéas 1 ou 2, à une activité intéressant la conception, la construction, l'utilisation, la mise en marche, l'entretien ou la réparation de l'installation ou l'élimination des déchets ;
4. qui, dans le cas visé à l'Article 25, paragraphe (2), outre la personne tenue de constituer une garantie financière, prennent ou ont pris part au transport ou, après autorisation fournissent ou ont fourni des prestations de biens, de services ou de travaux pour le transport ou qui sont ou ont été affectés à une activité intéressant ledit transport (x).

Article 16 - Autres provisions

- (1) Si, en l'absence d'assurance-responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une obligation d'exonération ou de garantie assumée par un tiers, les dispositions de l'Article 15 s'appliquent par analogie à ladite obligation.
- (2) Si, au cas où la garantie financière est constituée sous une forme différente de celle visée à l'Article 15 et au paragraphe ci-dessus, un recours est exercé à l'encontre des personnes visées à l'Article 15 paragraphe (2) à raison de dommages visés à l'Article 25, la personne tenue de constituer la garantie financière a l'obligation, sans préjudice des dispositions de l'Article 38, d'intervenir, à concurrence du montant de la garantie financière fixée en application de l'Article 13 paragraphe (1), dans la même mesure et selon les mêmes modalités qu'un assureur au sens de l'Article 15 lorsque existe une assurance-responsabilité civile suffisante conformément à la présente Loi et aux règlements pris en application de celle-ci.
- (3) Le paragraphe (2) est applicable par analogie au Bund et aux Laender.

Article 17 - Restrictions, charges, révocations

- (1) Les autorisations et permis généraux visés dans la présente Loi ou dans un règlement pris en application de celle-ci, doivent être accordés par écrit. Afin d'atteindre les buts visés à l'Article 1, ils peuvent comporter des restrictions quant au fond et être assortis de charges. Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des buts visés à l'Article 1 alinéas 2 et 3, des charges ultérieures peuvent être imposées. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en application de l'Article 7, ainsi que les permis généraux, peuvent être de durée limitée.
- (2) Les autorisations et permis généraux peuvent être révoqués dans chacun des cas suivants :
 1. si, dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, sauf dispositions contraires de l'autorisation ou du permis général ;
 2. si l'une des conditions préalables n'est pas remplie dès le début ou si elle cesse de l'être ultérieurement et qu'il n'a pas été remédié en temps utile à cette situation ;

(x) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBL, I, p. 1429/

3. s'il est commis une infraction grave ou des infractions répétées aux dispositions de la présente Loi ou des règlements pris en application de celle-ci, ainsi qu'aux ordres et décisions émanant des autorités de contrôle ou aux dispositions de l'avis d'autorisation ou de permis général ou si une charge ultérieure n'a pas été respectée et qu'il n'a pas été remédié en temps utile à cette situation.

(3) Les autorisations doivent être révoquées lorsque la garantie financière ne répond pas aux spécifications visées à l'Article 13, paragraphe (1) et que la personne tenue de constituer la garantie financière n'établit pas dans un délai approprié fixé par l'autorité administrative l'existence d'une garantie financière répondant auxdites spécifications.

(4) Les autorisations ou permis généraux doivent également être révoqués lorsque l'existence pour les travailleurs, les tiers ou la collectivité d'un danger grave que des charges ultérieures seraient impuissantes à écarter en temps utile exige cette révocation.

Article 18 - Indemnisation

(1) En cas de révocation d'une autorisation ou d'un permis général accordé conformément à la présente Loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, l'intéressé percevra une indemnité adéquate en espèces. Si la révocation est prononcée par une autorité du Bund, le versement de l'indemnité incombera au Bund ; si elle est prononcée par une autorité d'un Land, le versement de l'indemnité incombera à ce Land. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts de la collectivité et de ceux de l'intéressé, et des motifs de la révocation. L'indemnité ne peut dépasser le montant des dépenses engagées par l'intéressé ni, en ce qui concerne les installations, le montant de leur valeur actuelle. Les décisions relatives au montant de l'indemnité peuvent être déférées devant les tribunaux ordinaires.

(2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas :

1. si le détenteur a obtenu une autorisation ou un permis général sur la base d'indications reconnues fausses ou incomplètes sur des points essentiels ;

2. si le titulaire d'une autorisation ou d'un permis général ou les personnes exerçant pour son compte des activités relevant du domaine d'application de l'autorisation ou du permis général ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, notamment par des infractions graves ou répétées à la présente Loi, aux règlements pris en application de celle-ci et aux ordres et décisions émanant des autorités de contrôle ou à l'avis d'autorisation ou de permis général, ou par l'inexécution des charges ultérieures ;

3. si la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure, pour les travailleurs, les tiers ou la collectivité, de dangers graves ayant leur source dans l'installation ou l'activité autorisée.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont applicables par analogie aux charges ultérieures imposées en application de l'Article 17 paragraphe (1) phrase 3.
- (4) Lorsque le Land doit verser une indemnité, le Bund ou un autre Land est tenu de verser à ce Land une compensation proportionnée à l'intérêt qu'ils peuvent avoir, dans le cadre de la situation générale, à la révocation de l'autorisation. Il en est de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au Bund.

Article 19 - Contrôle de l'Etat

- (1) Sont soumis au contrôle de l'Etat, la manipulation et le commerce de combustibles nucléaires et autres substances radioactives, la construction, l'exploitation et la détention d'installations du type désigné aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2, la manipulation et le commerce d'installations d'appareils et de dispositifs du type désigné à l'Article 11 paragraphe (1) alinéa 3, ainsi que le transport de ces matières, installations, appareils et dispositifs. Les autorités de contrôle sont tenues de veiller notamment à ce que soient respectés les dispositions de la présente Loi, les règlements pris en application de celle-ci, les ordres et décisions émanant des autorités de contrôle, les dispositions de l'avis d'autorisation ou de permis général ainsi que les charges ultérieures. Les dispositions de l'Article 139 b du Code industriel sont applicables par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités de contrôle.
- (2) Les délégués de l'autorité de contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité en application de l'Article 20 ou les délégués d'autres autorités consultées peuvent accéder à tout moment dans les lieux où se trouvent les matières brutes, combustibles nucléaires et autres substances radioactives, installations du type désigné aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2 ou les installations, appareils et dispositifs du type désigné à l'Article 11 paragraphe (1) alinéa 3 ou dans les lieux où des radiations en émanant sont actives ; et dans tout lieu où les circonstances peuvent faire croire à l'existence de ces conditions, ainsi que d'y procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ce faisant, ils peuvent demander tous renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'Article 24 b du Code industriel est applicable par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile prévu par l'Article 13 de la Loi fondamentale est limité dans la mesure où il fait obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.
- (3) L'autorité de contrôle peut ordonner que des mesures soient prises pour mettre fin à une situation contraire aux dispositions de la présente Loi, des règlements pris en application de celle-ci, de l'avis d'autorisation ou de permis général, ou à une charge ultérieure, ou pour mettre fin à une situation susceptible de créer, par l'effet de radiations ionisantes, un danger pour la vie, la santé ou des biens. Elle peut notamment ordonner :
 1. que des mesures de protection déterminées soient prises ;
 2. que les combustibles nucléaires et autres substances radioactives soient stockés ou gardés dans un endroit désigné par elle ;

3. que la manipulation de combustibles nucléaires et d'autres substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type désigné aux Articles 7 et 11 paragraphe (1) alinéa 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et de dispositifs du type désigné à l'Article 11 paragraphe (1) alinéa 3 soient suspendues, soit définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été octroyée ou a été régulièrement révoquée, soit temporairement.
- (4) Les pouvoirs de contrôle attribués par d'autres dispositions légales et les pouvoirs d'ordre général résultant des dispositions légales des Länder restent inchangés.

Article 20 - Experts

Lorsqu'il est procédé à une autorisation ou à un contrôle en vertu de la présente Loi ou des règlements pris en application de celle-ci, les autorités compétentes peuvent faire appel à des experts. L'Article 24 b du Code industriel s'applique par analogie.

Article 21 - Frais

- (1) Une taxe peut être perçue pour les autorisations et permis généraux prévus par la présente Loi et par les règlements pris en application de celle-ci, et le remboursement de dépenses peut être exigé ; par dépenses, il faut entendre notamment les frais résultant de la consultation d'experts. Les taxes et les dépenses sont à la charge du demandeur. Dans la mesure où il est procédé à un examen des objections soulevées par des tiers contre la construction d'installations au sens de l'Article 7, les frais exposés par suite d'une objection manifestement non fondée, peuvent être mis à la charge de celui qui l'a formulée.
- (2) L'Etat peut percevoir des taxes et exiger le remboursement de dépenses relatives à la garde des combustibles nucléaires. Le paiement en est dû solidairement par le fournisseur et l'utilisateur autorisé.
- (3) Dans la mesure où des experts ont été appelés en consultation au cours de la procédure de contrôle, la personne soumise au contrôle prendra à sa charge les frais qui en résultent.
- (4) Les dépenses entraînées par les mesures de protection et les examens médicaux effectués en vertu d'un règlement pris en application de la présente Loi ou d'un ordre se fondant sur ce règlement, seront mises à la charge de la personne qui, en vertu de la présente Loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ne peut exercer qu'avec une autorisation l'activité pour laquelle les mesures de protection ou l'examen médical sont prévus.
- (5) Les frais à percevoir en application des paragraphes (1) et (2), les conditions auxquelles l'exonération de ces frais est ou peut être accordée, ainsi que la procédure à observer pour le recouvrement seront fixés par voie de règlement.
- (6) Lorsque les autorisations et permis généraux sont accordés par les autorités d'un Land, en vertu d'un règlement pris en application de l'Article 11, les dispositions de la législation du Land, relatives aux frais, sont applicables.

C H A P I T R E I I I

AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 22 - Compétence en matière d'autorisations d'importation et d'exportation, contrôle des importations et des exportations

- (1) Les autorisations visées à l'Article 3 sont accordées et révoquées par décision de l'Office fédéral pour l'Industrie et le Commerce (Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft). Il en est de même lorsque, en vertu des règlements pris en application de l'Article 11, les importations ou exportations sont subordonnées à une autorisation.
- (2) Le contrôle des importations et exportations relève du Ministre fédéral des Finances (Bundesminister der Finanzen) ou des services douaniers désignés par lui ; dans le port franc de Hambourg, le contrôle relève du Service du port franc de la ville libre et hanseatique de Hambourg (Freihafenamt der Freien und Hansestadt Hamburg).
- (3) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), la décision appartient à l'Office fédéral pour l'Industrie et le Commerce, celui-ci est, sans préjudice de la tutelle administrative du Ministre fédéral de l'Economie (Bundesminister für Wirtschaft) et des instructions données par ce dernier en application d'autres dispositions légales, lié par les instructions techniques du Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.

Article 23 - Compétence en matière de garde, d'autorisation de transport et d'autorisation de stockage

Est compétent en matière de garde de combustibles nucléaires sous contrôle de l'Etat et en matière d'octroi ou de révocation d'autorisation de transport de combustibles nucléaires et de stockage de tels combustibles en dehors de la garde de l'Etat, le Service fédéral physico-technique (Physikalisch-Technische Bundesanstalt), agissant conformément aux instructions techniques qu'il reçoit du Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.

Article 24 - Compétence des autorités des Laender

- (1) Les autres tâches administratives visées au Chapitre II et dans les règlements pris en application de celui-ci, seront exécutées par les Laender au nom du Bund. Le contrôle du transport ferroviaire et maritime des combustibles nucléaires et d'autres matières radioactives par les Chemins de Fer Fédéraux Allemands (Deutsche Bundesbahn) relève cependant des services des Chemins de Fer Fédéraux Allemands désignés par le Ministre fédéral des Transports (Bundesminister für Verkehr) (*).

(* Article 1 de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 /BGBL, I, p. 2017.

- (2) Sont compétentes en matière d'octroi et de révocation des autorisations visées aux Articles 7 et 9 les autorités suprêmes des Laender, désignées par les gouvernements des Laender. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'Article 7, ainsi que de l'utilisation des combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Elles peuvent, dans des cas particuliers, confier cette mission à des autorités subordonnées. Les plaintes concernant les mesures prises par ces dernières, devront être portées devant l'autorité suprême du Land. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent à d'autres autorités des pouvoirs de contrôle, ces pouvoirs restent inchangés.
- (3) En ce qui concerne les Forces armées fédérales (Bundeswehr), les compétences visées aux paragraphes (1) et (2) sont exercées par le Ministre fédéral de la Défense (Bundesminister für Verteidigung) ou par les services désignés par lui, en accord avec le Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.

C H A P I T R E I V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CIVILE

Article 25 - Responsabilité relative aux installations

- (1) Si une installation visée à l'Article 7, une installation de fabrication pour la préparation ou le traitement de combustibles nucléaires ou un équipement ou une activité liés au fonctionnement de telles installations - élimination des déchets comprise - provoquent, par l'effet d'une fission nucléaire ou de radiations émanant d'une substance radioactive, la mort d'une personne, ou portent atteinte à son intégrité physique ou à sa santé, ou endommagent un bien, l'exploitant de l'installation est tenu, sans préjudice des dispositions de l'Article 38, de réparer, conformément aux Articles 27 à 34, le dommage causé (x)
- (2) L'exploitant d'une installation située dans la zone d'application de la présente Loi est tenu de verser une réparation conformément au paragraphe (1) même si l'effet sus-visé provient de combustibles nucléaires (à l'exception des substances citées à l'Article 2 alinéa 1 point e), qui sont transportées à partir de son installation ; cette disposition ne s'applique pas, si l'événement à l'origine du dommage se produit après que le destinataire aura pris en charge les combustibles nucléaires. Si les combustibles nucléaires sont transportés à destination d'une installation située dans la zone d'application de la présente Loi, l'exploitant de ladite installation est tenu, conformément au paragraphe (1), de verser une réparation si l'événement se produit après qu'il sera entré en possession desdites substances. Lors du transport de combustibles nucléaires expédiés à un destinataire qui est en dehors de la zone d'application de la présente Loi, l'obligation de réparation stipulée dans la première phrase ne s'applique, que si l'événement se

(x) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBL, I, p. 14297.

produit avant que les combustibles nucléaires aient été déchargés du véhicule de transport qui leur a fait franchir la frontière. Dans les cas des transports de combustibles nucléaires en provenance d'un expéditeur qui est en dehors de la zone d'application de la présente Loi, l'obligation de réparation stipulée dans la deuxième phrase ci-dessus, ne s'applique que si l'événement se produit après que les combustibles nucléaires auront été chargés dans le véhicule de transport dans lequel ils doivent franchir la frontière. Dans la mesure où le dommage survient dans un Etat étranger, dans les cas visés aux phrases 3 et 4 ci-dessus, l'obligation de réparer le dommage n'existe pas, si une disposition réglementaire le prévoit ainsi à l'égard de ce pays ; une telle disposition ne peut être prise que lorsque la réciprocité n'est pas garantie (*) ;

- (3) Aux fins d'application des dispositions du présent Chapitre, est assimilé au dommage à un bien, le fait que les possibilités d'utilisation d'un bien se trouvent diminuées par l'effet des radiations émanant d'une substance radioactive.

Article 26 - Responsabilité relative à la détention de substances radioactives ou de substances soumises à fission ou à fusion nucléaire dans d'autres cas d'espèce

- (1) Si, dans des cas autres que ceux visés à l'Article 25, un phénomène de fission nucléaire ou des radiations émanant d'une substance radioactive, provoquent la mort d'une personne ou portent atteinte à son intégrité physique ou à sa santé, ou endommagent un bien, le détenteur de la substance soumise à fission ou de la substance radioactive émettrice de radiations est tenu de réparer, conformément aux dispositions des Articles 27 à 34, le dommage causé. Il n'y a pas obligation de réparation lorsque le dommage résulte d'un événement que le détenteur et les personnes travaillant pour le compte du détenteur étaient dans l'impossibilité d'éviter, même en exerçant toute la diligence dictée par les circonstances, et que cet événement n'est dû ni à un défaut de structure ni à une faute de manient des installations de protection.
- (2) Le paragraphe (1) est applicable par analogie dans les cas où un dommage du type désigné audit paragraphe est imputable à un phénomène de fusion nucléaire.
- (3) Encourt la même responsabilité que le détenteur, toute personne qui cesse de détenir une substance sans l'avoir remise à une personne dûment habilitée à détenir une telle substance en vertu de la présente Loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne sont pas applicables :
1. si les substances radioactives ont été appliquées à la victime par un médecin ou un dentiste ou sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste, à l'occasion d'un acte médical ;
 2. s'il existe entre le détenteur et la victime un rapport de droit en vertu duquel celle-ci a accepté de s'exposer au risque inhérent à la substance.

(x) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /EBGL, I, p. 14297.

- (5) Selon les dispositions des paragraphes (1) à (3) n'est pas tenu de réparer celui qui transporte des substances pour le compte d'un tiers. Tant que le destinataire n'a pas reçu ces substances, l'obligation de réparation aux termes de ces dispositions s'applique à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur desdites substances (*).

Article 27 - Faute concomitante de la victime

Lorsqu'une faute de la victime a contribué à la naissance du dommage, l'Article 254 du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) est applicable. En cas de dommage à un bien, la faute de la personne qui exerce la puissance effective sur ledit bien est assimilée à la faute de la victime.

Article 28 - Etendue de la réparation en cas d'accident mortel

- (1) En cas d'accident mortel, la réparation comprend le remboursement des frais relatifs au traitement tenté en vue de la guérison de la victime, ainsi que le remboursement de la perte éprouvée par la victime du fait que, au cours de sa maladie, elle a été frappée d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté ou que son avancement professionnel a été entravé. Le redevable de réparation est tenu en outre de rembourser les frais d'enterrement à la personne à qui incombe la charge de ces frais.
- (2) Si, au moment où l'accident est survenu, il existait entre la victime et un tiers un rapport de droit en vertu duquel ladite victime était tenue ou aurait pu être tenue d'une obligation alimentaire à l'égard dudit tiers et si, par suite de la mort de la victime, le tiers se trouve privé du bénéfice de la créance alimentaire, le redevable devra au tiers lésé une réparation proportionnée au montant de l'obligation alimentaire dont la victime aurait été tenue pendant la durée probable de sa vie. Cette réparation est également exigible si, au moment où l'accident est survenu, le tiers était conçu, mais non encore né.

Article 29 - Etendue de la réparation en cas de blessure corporelle

En cas de blessure corporelle ou d'atteinte à la santé, la réparation comprend le remboursement des frais médicaux, ainsi que le remboursement de la perte éprouvée par la victime du fait que, en raison de ladite blessure ou de ladite atteinte, la victime a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle momentanée ou permanente, que ses besoins ont augmenté ou que son avancement professionnel a été entravé.

Article 30 - Rente en espèces

- (1) Les réparations dues au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou des entraves apportées à l'avancement professionnel de la victime, ainsi que les réparations dues à un tiers en vertu de l'Article 28 paragraphe (2) seront allouées à l'avenir sous la forme d'une rente en espèces.
- (2) Sont applicables par analogie les dispositions de l'Article 843 paragraphes 2 à 4 du Code civil et de l'Article 708 alinéa 6 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung).

(*) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBL, I, p. 14297.

- (3) Si, dans le jugement prononçant condamnation au versement d'une rente, il n'est pas exigé que le débiteur fournisse des sûretés, l'ayant droit peut réclamer la fourniture de telles sûretés, si la situation de fortune du débiteur s'est sensiblement détériorée ; dans les mêmes conditions, l'ayant droit peut réclamer l'augmentation des sûretés fixées par le jugement.

Article 31 - Plafonds

La personne tenue à réparation en vertu des Articles 25 ou 26 est responsable jusqu'à concurrence

1. de 15 000 Deutsche Mark de rente annuelle, en cas d'accident mortel ou de blessure d'une personne et pour autant qu'il s'agisse de réparations visées à l'Article 30 ;
2. de la valeur usuelle du bien endommagé, augmenté des frais occasionnés par les mesures de sécurité prises contre le danger de radiations que présente le bien, en cas de dommage à un bien.

Article 32 - Prescription

- (1) Les actions en réparation fondées sur les dispositions du présent Chapitre se prescrivent par deux ans à compter du moment où l'ayant droit a pris connaissance du dommage et de l'identité de la personne tenue à réparation et, qu'il en ait ou non pris connaissance, par trente ans à compter de la date de l'événement ayant provoqué le dommage.
- (2) Lorsque des pourparlers sont engagés entre les parties au sujet de la réparation, la prescription est suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les pourparlers.
- (3) Par ailleurs, sont applicables les dispositions du Code civil relatives à la prescription.

Article 33 - Responsabilité plus étendue

Sauf disposition contraire de l'Article 38, restent inchangées les dispositions légales attribuant à l'exploitant d'une installation ou au détenteur d'une substance soumise à fission ou à fusion nucléaire, ou d'une substance radioactive, une responsabilité plus étendue que celle qui lui est attribuée par les dispositions du présent Chapitre ou mettant la responsabilité du dommage à la charge d'un tiers (*).

Article 34 - Dommage causé par plusieurs personnes

- (1) Si, en qualité d'exploitants d'installations ou de détenteurs de substances soumises à fission ou à fusion nucléaire, ou de substances radioactives, plusieurs personnes doivent légalement réparation à un tiers d'un dommage causé par un phénomène de fission ou de fusion nucléaire ou par l'effet de radiations émanant de substances radioactives, l'obligation de réparation de chacune d'elles ainsi que l'étendue de la réparation se déterminent, dans leurs rapports entre elles, selon les circonstances, en particulier selon la part de responsabilité de chacune d'elles dans la naissance du dommage.

(*) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 14297.

Il en est de même lorsque le dommage est causé à l'exploitant d'une installation ou au détenteur d'une substance, en ce qui concerne l'obligation de réparation d'un exploitant ou détenteur envers l'autre (*).

- (2) Le paragraphe (1) est applicable par analogie lorsque, outre l'exploitant de l'installation ou le détenteur de la substance, une autre personne est légalement responsable du dommage.

Article 35 - Abrogé (*)

Article 36 - Obligation d'exonération incombant au Bund

- (1) Si, à la suite d'effets visés à l'Article 25, une personne tenue de constituer une garantie financière en vertu de l'Article 13 paragraphe (2) alinéa 1 ou une personne visée à l'Article 15 paragraphe (2) est légalement tenue de réparer le dommage, le Bund doit exonérer ces personnes de leurs obligations de réparation pour autant que lesdites obligations ne sont pas couvertes par la garantie financière ou qu'elles ne peuvent être exécutées à l'aide de cette garantie financière, à condition que l'autorisation nécessaire ait été accordée avant le 31 décembre 1980 et que la mise en service de l'installation autorisée ou l'exécution de l'activité autorisée aient commencé avant cette date. Dans les cas visés à l'Article 25 paragraphe (2), aucune obligation d'exonération n'incombe au Bund, pour autant qu'aux termes d'une disposition réglementaire édictée conformément à l'Article 10, une garantie financière ne soit pas exigible pour le transport de combustibles nucléaires. L'exonération de l'obligation de réparation résultant d'un fait dommageable ne pourra dépasser un plafond de 500 millions de Deutsche Mark, déduction faite du montant pour lequel les dommages sont couverts par la garantie financière et sont susceptibles d'être réparés à l'aide de cette dernière (*).
- (2) L'obligation d'exonération au sens du paragraphe (1) ne s'étend pas aux obligations de réparations relatives
1. aux dommages causés à l'installation et aux terrains, équipements, appareils ou matériaux de toute nature relevant de ladite installation, y compris les combustibles nucléaires ;
 2. aux dommages causés à la personne tenue de constituer la garantie financière ou à une personne visée à l'Article 15 paragraphe (2) au cours de l'exploitation de l'installation ou au cours d'une activité visée à l'Article 15 paragraphe (2).
- (3) Sont applicables par analogie à l'obligation d'exonération incombant au Bund, les Articles 34, 62, 67, et les dispositions du Titre 6, Chapitre 2 de la Loi sur le Contrat d'assurance, y compris les dispositions relatives à l'assurance obligatoire, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions ci-dessous.

(*) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 14297.

Article 37 - Procédure de répartition

- (1) S'il y a lieu de prévoir que les obligations légales de réparation résultant d'un fait dommageable dépasseront le montant de 500 millions de Deutsche Mark, la répartition des fonds disponibles pour l'exécution des obligations légales de réparation, ainsi que la procédure à suivre à cet égard seront réglées par une loi et, d'ici là, par un règlement.
- (2) Le règlement visé au paragraphe (1) ci-dessus en matière de répartition de fonds disponibles pour l'exécution des obligations légales de réparation vise uniquement les mesures à prendre pour éviter les situations critiques. Son but est de garantir que le dédommagement de l'ensemble des victimes ne sera pas indûment compromis par le dédommagement de quelques-unes d'entre elles.

Article 38 - Demandes non recevables

- (1) Le montant de la réparation qui doit être fournie en exécution d'une obligation légale de réparation concernant les dommages dus à des effets visés à l'Article 25 et faisant l'objet d'une obligation d'exonération de la part du Bund ne dépassera pas le plafond visé à l'Article 36 paragraphe (1).
- (2) L'obligation de réparation au sens de l'Article 25 ne s'étend pas aux dommages pour lesquels une obligation d'exonération au sens de l'Article 36 paragraphe (1) phrase 2 et paragraphe (2) n'incombe pas au Bund. La victime de tels dommages ne peut invoquer une autre obligation légale de réparation à la charge de la personne tenue de constituer une garantie financière, ou des personnes visées à l'Article 15 paragraphe (2), que lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir réparation d'une autre manière. La possibilité pour la victime d'obtenir réparation d'un tiers en vertu d'une obligation légale de ce dernier n'entre pas en ligne de compte (✖).
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) et du paragraphe (2) phrases 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque la personne mise en cause ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, a provoqué le dommage de propos délibéré.
- (4) Dans la mesure où le Bund est responsable de dommages visés à l'Article 25, les paragraphes (1) à (3) sont applicables par analogie.
- (5) Celui qui, en vertu du paragraphe (3), a droit à une réparation plus étendue que celle qui est visée au paragraphe (1), ne peut faire valoir ce droit que dans la mesure où il n'a pas obtenu ou ne peut manifestement pas obtenir satisfaction dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 37.

Article 39 - Faits libératoires et recours

- (1) Indépendamment des cas auxquels s'appliquent par analogie les dispositions de l'Article 36 paragraphe (3), le Bund est libéré de ses obligations à l'égard d'une personne qu'il doit exonérer en vertu de l'Article 36 :

(✖) Article 1 de la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 28 août 1969 /BGBl, I, p. 14297.

1. lorsque cette personne ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues a provoqué le dommage de propos délibéré ;
 2. lorsqu'elle est ressortissante d'un Etat étranger à l'égard duquel un tel ordre a été pris par voie de règlement ; un tel ordre ne peut être pris que lorsque la réciprocité n'est pas assurée ;
 3. lorsqu'elle a, sans l'assentiment du Bund, reconnu comme légitime une demande en réparation ou y a satisfait, à moins qu'elle n'ait pu se refuser à la reconnaître ou à y satisfaire sans injustice manifeste.
- (2) Le Bund est également libéré de ses obligations à l'égard de la personne tenue de constituer la garantie financière dans la mesure où la garantie qu'elle a constituée est inférieure au montant fixé selon l'Article 13 paragraphe (1) et où il est impossible de satisfaire aux obligations légales de réparation à partir de cette garantie.
- (3) A l'égard de la victime, le Bund ne peut se prévaloir des faits libératoires visés aux paragraphes (1) et (2).
- (4) Le Bund a un droit de recours
1. contre les personnes à l'égard desquelles il est libéré de ses obligations, pour autant qu'il est tenu de fournir des prestations en vertu du paragraphe (3) ;
 2. contre la personne tenue de constituer la garantie financière dans la mesure où, par suite d'une action en réparation exercée contre une personne visée à l'Article 15 paragraphe (2), le Bund doit fournir des prestations en vue de l'exécution d'obligations légales de réparation qui incombent également à la personne tenue de constituer la garantie financière et jusqu'à concurrence du montant de la garantie financière que cette personne doit maintenir pour satisfaire à ses obligations.
- (5) Si une obligation d'exonération incombe au Bund par suite du fait que l'assureur en responsabilité civile d'une personne devant être exonérée, une caution ou une autre personne coresponsable a, sans l'assentiment du Bund, reconnu comme légitime une demande en réparation, ou y a satisfait, alors qu'il fallait s'attendre à ce que les dommages dépassent le montant fixé en application de l'Article 13 paragraphe (1), le Bund a un droit de recours contre ladite personne, à moins que celle-ci n'ait pu refuser cette reconnaissance ou satisfaction sans injustice manifeste.

C H A P I T R E V

DISPOSITIONS PENALES

Article 40 - Provocation d'une explosion nucléaire

- (1) Quiconque entreprend de provoquer par la libération d'énergie nucléaire une explosion et de mettre en danger de ce fait l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui ou des objets de grande valeur appartenant à autrui sera condamné à une peine de cinq ans au moins de travaux forcés.

- (2) Quiconque provoque par la libération d'énergie nucléaire une explosion et de ce fait met en danger imprudemment l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui ou des objets de grande valeur appartenant à autrui, sera condamné à une peine de dix ans au plus de travaux forcés. S'il bénéficie de circonstances atténuantes, la peine sera d'une année au moins d'emprisonnement.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, le coupable sera puni de dix ans au moins de travaux forcés ou de travaux forcés à perpétuité pour les actes visés au paragraphe (1) et de cinq ans au moins de travaux forcés pour les actes visés au paragraphe (2). En règle générale, est qualifié de particulièrement grave un acte ayant provoqué la mort d'une personne, par une grave négligence de son auteur (*).

Article 41 - Emploi abusif de radiations ionisantes

- (1) Quiconque, dans l'intention de nuire à la santé d'autrui, entreprend de l'exposer à des radiations ionisantes susceptibles de nuire à sa santé, sera condamné à une peine de dix ans au plus de travaux forcés. S'il bénéficie de circonstances atténuantes, la peine sera de six mois au moins d'emprisonnement.
- (2) Si le coupable entreprend d'exposer un grand nombre d'êtres humains à de telles radiations, il sera puni de cinq ans au moins de travaux forcés.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, le coupable sera puni de cinq ans au moins de travaux forcés pour les actes visés au paragraphe (1), de dix ans au moins de travaux forcés ou de travaux forcés à perpétuité pour les actes visés au paragraphe (2). En règle générale, est qualifié de particulièrement grave un acte ayant provoqué la mort d'une personne, par une grave négligence de son auteur (*).
- (4) Quiconque, dans l'intention de diminuer l'utilité des biens de grande valeur appartenant à autrui, expose ceux-ci à des radiations ionisantes susceptibles de diminuer l'utilité de ces biens, sera puni d'emprisonnement. La simple tentative est également répréhensible.

Article 42 - Actes préparatoires

Quiconque, pour préparer un acte punissable au sens des Articles 40 paragraphe (1) et 41 paragraphe (2), produit, importe, se procure ou procure à un tiers, garde ou cède à un tiers des combustibles nucléaires, des substances radioactives ou des dispositifs nécessaires à l'exécution de l'acte ou commet un acte semblable, présentant les mêmes dangers, sera condamné à une peine de dix ans au plus de travaux forcés. S'il bénéficie de circonstances atténuantes, la peine sera de six mois au moins d'emprisonnement.

Article 43 - Amendes et surveillance de police

Outre les peines privatives de liberté visées aux Articles 40 à 42, le tribunal peut infliger des amendes d'un montant non limité et conclure à la nécessité d'une surveillance de police.

(*) Article 3 de la Septième Loi d'amendement du Code pénal, du 1er juin 1964 /EGBL, I, p. 3377.

Article 44 - Repentir actif

- (1) Le tribunal peut, dans les cas prévus aux Articles 40 paragraphe (1) et 41 paragraphe (2) prononcer selon son appréciation une peine moins sévère (Article 15 du Code pénal), si l'auteur renonce volontairement à son activité ou écarte le danger (x).
- (2) Le tribunal peut dans les cas prévus aux Articles 40 paragraphe (2) et 41 paragraphe (1) et à l'Article 42 prononcer, selon son appréciation, une peine moins sévère (Article 15 du Code pénal), ou renoncer à prononcer la peine prévue auxdits Articles, si l'auteur renonce volontairement à son activité ou écarte le danger (x).
- (3) Si le danger est écarté sans l'intervention de l'auteur, il suffira que ce dernier ait pris volontairement et sincèrement des mesures pour l'écarter.

Article 45 - Manipulation répréhensible de combustibles nucléaires et de radiations ionisantes

- (1) Quiconque, de propos délibéré et sans l'autorisation requise par la présente Loi,
 1. importe ou exporte des combustibles nucléaires,
 2. transporte des combustibles nucléaires,
 3. stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat,
 4. construit, exploite ou détient des installations destinées à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou modifie de manière importante les installations ou leur fonctionnement,
 5. traite, transforme ou utilise de manière quelconque des combustibles nucléaires en dehors des installations destinées à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou encore s'écarte sensiblement du procédé de traitement, de transformation ou d'autres utilisations fixé dans une autorisation au sens de l'Article 9 paragraphe (1), ou modifie sensiblement les installations désignées dans l'autorisation ainsi que leur emplacement,sera puni d'emprisonnement et frappé d'une amende de 100 000 Deutsche Mark au plus ou sera frappé de l'une seulement de ces peines.
- (2) Sera puni de la même façon, quiconque, de propos délibéré,
 1. omet de livrer sans délai des combustibles nucléaires, en violation de l'Article 5 paragraphes (3) et (4) ;
 2. remet en violation de l'Article 5 paragraphe (5) des combustibles nucléaires à des personnes non autorisées ;

(x) Article 70 de la Première Loi de réforme du Code pénal, du 25 juin 1969 /BGBL, I, p. 6457.

3. contrevient à une disposition d'un règlement pris en application des Articles 11 et 12, dans la mesure où ledit règlement renvoie aux présentes dispositions pénales.

- (3) Quiconque, par l'un des actes visés aux paragraphes (1) ou (2), expose sciemment l'intégrité corporelle ou la vie d'un être humain ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger provenant d'un phénomène de fission nucléaire ou de radiations ionisantes, sera puni d'une peine de trois mois au moins d'emprisonnement. En outre, il pourra être condamné à une amende de 100 000 Deutsche Mark au plus.
- (4) Quiconque commet par imprudence l'un des actes visés aux paragraphes (1) ou (2), sera puni de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 Deutsche Mark au plus ou de l'une seulement de ces peines.

Article 46 - Contraventions

- (1) Quiconque contrevient de propos délibéré ou par négligence à la spécification visée à l'Article 13 paragraphe (1), aux charges visées à l'Article 17 paragraphe (1) ou aux mesures exécutoires prises par l'autorité de contrôle de l'Etat conformément à l'Article 19 paragraphe (3), commet une contravention.
- (2) Se rend également coupable de contravention quiconque contrevient de propos délibéré ou par négligence
1. à une disposition d'un règlement pris en application des Articles 11 et 12 ;
 2. à une décision émise par l'autorité de contrôle en application d'un règlement visé à l'Article 12 paragraphe (1) alinéa 9, dans la mesure où le règlement renvoie au présent Article.
- (3) La contravention visée aux paragraphes (1) et (2) pourra être punie d'une amende pouvant atteindre 100 000 Deutsche Mark (*).
- (4) Commet également une contravention quiconque, de propos délibéré ou par négligence, ne se munit pas lors du transport de la pièce justificative de l'autorisation requise en vertu de l'Article 4 ou prescrite par un règlement visé aux Articles 11 ou 12 (**). Cette contravention pourra être punie d'une amende de 1000 Deutsche Mark au plus.
- (5) Lorsque, en vertu d'un règlement pris en application de l'Article 11, les importations ou exportations de substances radioactives sont assujetties à une autorisation, l'Office fédéral pour l'Industrie et le Commerce est compétent en matière de poursuite et de répression des contraventions commises en violation de cette obligation ou d'une charge dont l'Office fédéral aurait assorti une autorisation (*).

(*) Article 78 de la Loi d'introduction de la Loi sur les infractions, du 24 mai 1968 /BGBl, I, p. 5037.

(**) Article 1 de la Première Loi modifiant et complétant la Loi atomique, du 23 avril 1963 /BGBl, I, p. 2017.

Article 47 - Répression de la violation des dispositions de protection, charges, mesures réglementaires

Quiconque, par l'un des actes commis de propos délibéré visés à l'Article 46 paragraphes (1) ou (2), expose de propos délibéré ou par négligence l'intégrité corporelle ou la vie d'un être humain ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger provenant d'un phénomène de fission nucléaire ou de radiations ionisantes, sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 Deutsche Mark au plus, ou de l'une seulement de ces peines. Si l'auteur provoque sciemment le danger, la peine sera de trois mois au moins d'emprisonnement ; en outre, il pourra être condamné à une amende de 100 000 Deutsche Mark au plus.

Article 48 - Violation des obligations en matière de production et de livraison

- (1) Quiconque a sciemment construit ou livré une installation défectueuse destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou des objets destinés à la construction ou au fonctionnement d'une telle installation, exposant ainsi sciemment l'organisme ou la vie d'un être humain ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger résultant d'un phénomène de fission nucléaire ou des radiations émises par une substance radioactive, sera puni d'une peine de six mois au moins d'emprisonnement.
- (2) La simple tentative est répréhensible.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, le coupable sera puni d'une peine de dix ans au plus de travaux forcés.
- (4) Quiconque provoque un des dangers visés au paragraphe (1), non pas sciemment, mais de propos délibéré ou par négligence, sera puni d'emprisonnement.

Article 49 - Confiscation

Lorsqu'une infraction a été commise aux termes des Articles 40 à 42, 45 paragraphes (1) à (3), 47 ou 48,

1. tout objet produit par cet acte ou ayant servi ou ayant été destiné à un tel acte et
2. tout objet auquel a trait une infraction aux termes des Articles 42, 45 paragraphes (1) à (3), 47 ou 48,

peut être confisqué. Si une infraction a été commise de propos délibéré au sens de l'Article 46 paragraphe (1) ou (2), les dispositions de la première phrase de l'alinéa 2 s'appliquent par analogie (x).

Article 50 - Abrogé (x)

(x) Article 78 de la Loi d'introduction de la Loi sur les infractions, du 24 mai 1968 /EGBL, I, p. 5037

Article 51 - Rapports avec d'autres dispositions pénales

- (1) Les délits visés aux Articles 40, 41 paragraphe (2) et 42 sont des crimes contre la collectivité au sens de l'Article 138 du Code pénal (Strafgesetzbuch).
- (2) Ils sont assimilables aux crimes impliquant l'emploi d'un explosif au sens de l'Article 4 paragraphe (3) alinéa 3 du Code pénal.
- (3) Lorsqu'un acte est répréhensible en vertu des dispositions de la présente Loi, appliquées seules ou conjointement avec les dispositions du Code pénal, les Articles 9 et 11 (*) de la Loi du 9 juin 1884 portant répression de l'utilisation d'explosifs criminelle et dangereuse pour la collectivité (Gesetz gegen den verbrecherischen und gemeingefährlichen Gebrauch von Sprengstoffen) (Reichsgesetzblatt, p. 61) ne sont pas applicables.
- (4) Les crimes visés aux Articles 40 ou 41 paragraphe (2) seront jugés en cour d'assises (Articles 79, 80 de la Loi sur l'Organisation judiciaire /Gerichtsverfassungsgesetz/7).

Article 52 - Violation du secret

- (1) Quiconque divulgue sans y être autorisé un secret commercial ou un secret de fabrique ou un secret porté ou parvenu à la connaissance d'un médecin ou d'un dentiste ou d'une personne travaillant sous la surveillance de l'un ou de l'autre, secret dont le divulgateur a eu connaissance en tant qu'agent d'une autorité chargée de l'application de la présente Loi ou en qualité d'expert consulté officiellement au cours de son activité dans le cadre de la présente Loi, sera puni de deux ans au plus d'emprisonnement ou d'une amende. Les poursuites ne seront engagées que sur requête de la victime.
- (2) Quiconque abuse d'un secret visé au paragraphe (1), qui est parvenu à sa connaissance dans les conditions énoncées audit paragraphe, afin d'en tirer pour lui ou pour un tiers un avantage matériel ou afin de nuire à autrui, sera puni d'emprisonnement. En outre une amende pourra lui être infligée.

C H A P I T R E V I

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 - Enregistrement des dommages d'origine inconnue

Les dommages qui, en l'état actuel de la science, sont imputables à l'effet des radiations émanant de substances radioactives et dont l'auteur ne peut être identifié, doivent être enregistrés et examinés par le Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.

(*) Article 3 de la Septième Loi d'amendement du Code pénal, du 1er juin 1964 /BGBL, I, p. 3377.

Article 54 - Etablissements des règlements

- (1) Les règlements visés aux Articles 11, 12, 13 et 21 paragraphe (5) sont pris par le Gouvernement fédéral. Il en est de même des règlements visés à l'Article 10 dans la mesure où une dispense de l'obligation d'autorisation visée à l'Article 7 est admise. Les autres règlements visés à la présente Loi sont pris par le Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.
- (2) Les règlements doivent être soumis à l'approbation du Bundesrat. Cette disposition ne s'applique pas aux règlements qui se bornent à remplacer par d'autres valeurs les valeurs d'ordre physique, technique ou radiobiologique fixées par règlement en application des Articles 11 et 12.
- (3) Le Gouvernement fédéral peut déléguer par voie de règlement tout ou partie des pouvoirs visés aux Articles 11 et 12 au Ministre fédéral de l'Energie nucléaire et de l'Economie de l'Eau.

Article 55 - Abrogation de dispositions législatives

(1) Sont abrogés :

1. l'Article 1, n°s 1 a et 1 b de la Loi n° 22 du 2 mars 1950 de la Haute Commission Alliée portant contrôle des produits, installations et équipements ayant trait à l'énergie atomique (Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne, p. 122), modifiée par les Lois de la Haute Commission Alliée n° 53 du 26 avril 1951 (Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne, p. 882 et 990) et n° 68 du 14 décembre 1951 (Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne, p. 1361) ;
2. la Loi bavaroise du 13 juillet 1957 portant réglementation provisoire de la construction et de l'exploitation de réacteurs nucléaires et de l'utilisation des radioisotopes (Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt, p. 147) modifiée par la Loi du 12 novembre 1958 (Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt, p. 330) ;
3. la Loi hessoise du 1er octobre 1957 portant réglementation provisoire de la construction et de l'exploitation de réacteurs de recherche et de la protection contre les radiations (Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Hessen, p. 141) modifiée par la Loi du 30 avril 1959 (Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Hessen, p. 9) ;
4. la Loi hambourgeoise du 18 octobre 1957 portant réglementation provisoire de l'utilisation de l'énergie nucléaire (Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt, p. 465) ;
5. la Loi du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie en date du 4 février 1958 portant réglementation provisoire de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires (Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen, p. 39) ;
6. la Loi du Land de Bade-Wurtemberg en date du 12 mai 1958 portant réglementation provisoire de l'utilisation de l'énergie nucléaire (Gesetzblatt für Baden-Württemberg, p. 129) ;

7. la Loi berlinoise du 26 juin 1958 portant réglementation de l'utilisation scientifique de l'énergie nucléaire (Loi atomique) (Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin, p. 563) ; l'abrogation ne vise pas l'Article 8, dans la mesure où il vise les infractions au sens de l'Article 40 du premier Règlement pris en application de la Loi atomique (Règlement concernant la protection contre les radiations) du 22 octobre 1958 (Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin, p. 1029) ;

8. la Loi du Land de Schleswig-Holstein en date du 30 juin 1958 relative à la construction et à l'exploitation de réacteurs de recherche et d'enseignement et portant réglementation de la protection contre les radiations (Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein, p. 225) ; l'abrogation ne vise pas les Articles 11 à 13, dans la mesure où ils visent les infractions au sens des Articles 47 et 48 du Règlement (Règlement de police) relatif à la protection contre les dommages causés par les radiations émises par des substances radioactives (Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein, p. 229).

(2) Sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement visé aux Articles 11 et 12 :

1. l'Article 4 paragraphe 4 et l'Article 5 paragraphe 2 du Règlement du 7 février 1941 concernant les rayons X (Reichsgesetzblatt I, p. 68) modifié par le Règlement du 17 janvier 1942 (Reichsgesetzblatt I, p. 31) ;

2. les dispositions de la Loi n° 22 de la Haute Commission Alliée qui ne sont pas abrogées en vertu du paragraphe 1 n° 1 ainsi que le Règlement d'application n° 1 de la Loi n° 22 du 28 avril 1951 (Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne, p. 883) ;

3. l'Article 8 de la Loi berlinoise du 26 juin 1958, dans la mesure où cet Article n'est pas abrogé en vertu des dispositions du paragraphe 1 n° 7 ;

4. les Articles 11 à 13 de la Loi du Land de Schleswig-Holstein en date du 30 juin 1958, dans la mesure où ces Articles ne sont pas abrogés en vertu des dispositions du paragraphe 1 n° 8 ;

5. le premier Règlement bavarois du 29 août 1957 relatif à la protection de la collectivité contre les dangers de la radioactivité (premier Règlement atomique) (Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt , p. 183) ;

6. le Règlement (Règlement de police) du Land de Schleswig-Holstein en date du 17 juillet 1958 relatif à la protection contre les dommages causés par les radiations émises par des substances radioactives (Règlement relatif à la protection contre les radiations)(Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein, p. 229) ;

7. le premier Règlement berlinois relatif à la Loi atomique (Règlement relatif à la protection contre les radiations) du 22 octobre 1958 (Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin, p. 1029).

(3) Est supprimé le n° 10 de l'Article 24 paragraphe 3 du Code industriel, modifié par la Loi du 29 septembre 1953 (Bundesgesetzblatt I, p. 1459).

Article 56 - Autorisations accordées en application de la législation des Laender

- (1) Sont maintenues les autorisations, dispenses et déclarations d'agrément relatives à la construction et à l'exploitation d'installations au sens de l'Article 7 accordées en application de la législation des Laender. Elles équivalent à une autorisation accordée en application de l'Article 7 et les charges dont elles sont assorties équivalent aux obligations prescrites en application de l'Article 17 paragraphe (1). Lorsque l'autorisation accordée dans le cadre de la législation d'un Land est assortie de dispositions relatives à la provision que doit constituer l'exploitant de l'installation en vue de l'exécution des obligations légales de réparation, lesdites dispositions sont considérées, sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), comme spécifications au sens de l'Article 13 paragraphe (1).
- (2) Les autorités administratives /Article 24 paragraphe (2)7 fixent dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi la garantie financière que l'exploitant de l'installation est tenu de constituer ; l'Article 13 paragraphe (1) phrase 2, deuxième partie, est applicable par analogie. Si, conformément à l'Article 13 paragraphe (4), une obligation de garantie est déterminée, celle-ci est applicable rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 57 - Limitations

Les Articles 1 à 4 de la Loi du 9 juin 1884 portant répression de l'utilisation d'explosifs criminelle et dangereuse pour la collectivité (Reichsgesetzblatt, p. 61) dans la version donnée par le Règlement en date du 8 août 1941 (Reichsgesetzblatt I, p. 531) et les dispositions émises en application de la présente Loi de même que les dispositions prises dans le cadre de la législation des Laender en matière d'explosifs ne sont pas applicables à la manipulation de combustibles nucléaires.

Article 58 - Application à Berlin

La présente Loi est également applicable au Land de Berlin dans les conditions prévues par l'Article 13 paragraphe (1) de la troisième Loi transitoire (Drittes Überleitungsgesetz) en date du 4 janvier 1952 (Bundesgesetzblatt I, p. 1). Les règlements arrêtés en exécution de la présente Loi sont applicables au Land de Berlin dans les conditions prévues par l'Article 14 de la troisième Loi transitoire.

Article 59 - Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication ; toutefois, en ce qui concerne les Articles 40 à 52, elle n'entrera en vigueur dans le Land de Berlin qu'au lendemain de la publication de la Loi de reprise (Übernahmegesetz) dans le Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin.